

GE_GERICHTE JTCO/99/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_99_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/99/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/99/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 31

août 2020, elle en avait eu connaissance par son fils qui, en rentrant, le soir en question, lui avait dit quelques mots, soit qu'il était allé parler, "mais qu'ils étaient préparés avec plusieurs choses" et qu'il s'était bagarré. Elle ne savait pas que ses frères étaient là-bas, ayant cru que son fils était allé discuter seul avec Z_____, avant de se retrouver confronté à tout un groupe. Le soir des faits, elle ne s'était pas rendue chez son frère pour lui demander ce qu'il s'était passé. Les menaces avaient perduré après le 31 août 2020 et sa famille restée au Kosovo en avait également reçues. n.b. Lors de cette audience, Z_____ a maintenu ne pas avoir proféré de menaces contre C_____ qu'il considérait comme sa propre mère. Confronté à des messages inquiétants envoyés de sa part au père de B_____, il a fait valoir qu'il s'agissait "d'une façon de parler", que ce n'était pas des menaces et qu'il avait fait cela pour qu'on le laisse tranquille. A l'évocation des dénommés E_____ et D_____, il a maintenu n'avoir été que deux, avec W_____, et que personne d'autre ne les avait accompagnés à ce rendez-vous et qui aurait assisté à la bagarre sans y participer. Interrogé sur ses échanges avec V_____, il a expliqué que celui-ci était son employeur et venait du même village que lui. Comme son oncle F_____ ne pouvait pas venir, il avait contacté V_____ qui lui avait répondu ne pas être disponible. V_____ n'était donc pas présent. Alors qu'il lui était fait remarquer que V_____, lors de son audition par la police, avait déclaré avoir été présent, il a maintenu sa position et n'avoir été qu'avec "WA_____". Ils n'auraient d'ailleurs pas eu les blessures subies s'ils étaient dix. Si Z_____ retournait au Kosovo, l'histoire perdurerait "de leur côté", car ayant reçu quatre coups de couteau, il lui restait à "le payer de [sa] vie là-bas". Audience du 11 novembre 2020 au Ministère public

- 53 -

P/15930/2020

o.a. Lors de cette audience, V_____ a été informé qu'une procédure préliminaire était ouverte à son encontre et qu'il était entendu en qualité de prévenu du chef de rixe et de lésions corporelles simples, pour avoir, le 31 août 2020, à Genève, à la hauteur du 118- 120 rue de Lyon, pris part à une rixe ayant entraîné plusieurs lésions corporelles à diverses personnes, soit en particulier Z_____, W_____, X_____ et Y_____. Si Z_____ l'appelait "oncle", c'était par respect, car il était plus âgé que lui, mais ils n'avaient aucun lien de parenté. Le jour des faits, comme il se rendait chez le médecin, il n'avait pas pu répondre aux messages d'Z_____. Il l'avait appelé à la sortie de son rendez-vous médical et avait décidé d'aller le rejoindre pour boire un café avec la famille de sa fiancée, dès lors qu'Z_____ était jeune et avait besoin de lui pour qu'il assiste à la réunion. Il ne pensait pas qu'il y aurait des problèmes, vu qu'il s'agissait d'aider à arranger les choses. Après avoir retrouvé W_____ et Z_____ dans la rue, ils avaient commencé à marcher en direction

de l'aéroport, soit l'endroit où se trouvait le restaurant où la rencontre devait avoir lieu. Arrivés au croisement de la route des Franchises, Z_____ avait reçu un appel au cours duquel son interlocuteur lui avait demandé de revenir en arrière. Au vu de la présence d'W_____ et estimant que sa propre présence n'était plus nécessaire, V_____ avait décidé de rentrer chez lui aux Charmilles au moyen de sa trottinette, étant précisé qu'il devait pour ce faire emprunter le même chemin qu'Z_____ et W_____. Ils se trouvaient sur le même trottoir, à environ cinq mètres d'écart, Z_____ et W_____ se trouvant sur la droite et lui-même sur le côté gauche. Il avait vu le groupe constitué de huit à dix personnes arriver, dont les membres tenaient tous quelque chose dans les mains, des bâtons de bois et des niveaux. Confronté à ses déclarations à la police dont il ressort qu'il n'avait pas pu voir ce que les personnes de l'autre groupe avaient dans les mains, il a déclaré qu'il avait relaté à la police qu'ils avaient des bâtons et des niveaux, ainsi que des bouts de bois. A un endroit, le trottoir se rétrécissait et c'était à cet emplacement que la famille de B_____ était apparue, à côté d'un chantier. A ce moment-là, Z_____ et W_____ se trouvaient à quatre, cinq mètres de distance, légèrement derrière lui sur la droite. Par la suite, il avait entendu W_____ saluer la famille de la fiancée d'Z_____. Dès les salutations, la famille de la fiancée avait commencé à asséner de coups à W_____ et à Z_____. Il ne connaissait pas les personnes désignées, au cours de l'audience, comme étant X_____ et Y_____, et il ne se rappelait pas s'ils étaient présents ou non. Quand la bagarre avait commencé, il s'était légèrement retourné afin de voir ce qu'il se passait. Un homme vêtu d'une veste en cuir, qui se trouvait face à lui, l'avait frappé au niveau de l'épaule, dans le haut du dos, au moyen d'un bout de bois. Souhaitant s'éloigner, il était donc reparti en arrière, puis il avait traversé la route pour se rendre de l'autre côté du trottoir, muni de sa trottinette. Pas plus d'une minute après, Z_____ l'avait rejoint, étant précisé qu'il n'avait vu personne derrière lui. Ils avaient quitté ensemble les lieux, en marchant "pas vraiment tranquillement, c'était plutôt rapide". Il pensait que la bagarre avait duré moins de deux minutes. Il ne savait pas qu'Z_____ avait été poignardé à quatre reprises et n'avait vu qu'une "petite coupure qui ne saignait pas", soit un "trou qui ne saignait pas", après que ce dernier avait baissé son pull, déchiré, au niveau de l'omoplate. Une fois rentré chez lui, V_____ avait appelé Z_____, lequel lui avait indiqué qu'il était chez lui et qu'il allait partir pour les urgences avec son ami. V_____ a contesté avoir

- 54 -

P/15930/2020

donné des coups à quelqu'un avec sa trottinette, dès lors qu'il avait la main bandée. D_____ était un ami d'Z_____ et il était certain de ne pas l'avoir vu là-bas. o.b. Après avoir entendu les déclarations de V_____, Z_____ s'est excusé de ne pas l'avoir mentionné. En effet, comme V_____ n'avait pas participé à la bagarre, il n'avait pas pensé qu'il était utile de le mentionner. De son côté, il n'y avait pas d'autres personnes présentes. La bagarre lui avait semblé rapide et lorsque le bus s'était arrêté, il avait couru. Il ne s'était d'ailleurs pas demandé comment W_____ allait, car comme il allait également mal et saignait, il s'était inquiété pour lui-même, ne sachant pas s'il était vivant ou mort. Par la suite, il avait appris qu'W_____ avait été blessé. o.c. Lors de cette même audience, X_____ a déclaré reconnaître V_____, lequel était présent et avait participé à la bagarre. En fait, il ne l'avait pas vu donner des coups, donc s'il disait que V_____ avait participé à la bagarre, "c'était juste qu'il était là", étant précisé que ce n'était pas V_____ qui lui avait asséné les coups de trottinette. L'individu auteur de ces coups était plus jeune et plus mince.

Il y avait également un autre homme, jeune et maigre, avec les cheveux noirs et la peau un peu bronzée, lequel tenait une barre de fer avec laquelle il l'avait frappé. Cette personne avait d'abord frappé W_____ en se trompant, puis l'avait frappé. X_____ n'était pas venu avec un objet dans les mains. Dans l'autre groupe, il avait uniquement vu W_____ et l'individu aux cheveux noirs, vêtu d'un tee-shirt blanc avec une inscription noire dessus, tenir des barres dans les mains. Il y avait également le jeune individu mince qui tenait la trottinette. En revanche, V_____ n'avait pas de trottinette et une seule personne avait une trottinette. o.d Y_____ a, quant à lui, expliqué que V_____ était celui qui lui avait asséné un coup de trottinette sur le bras droit, ce qui l'avait "décalé" sur le trottoir. V_____ était également muni de deux barres de fer sur sa trottinette, qu'il avait remises à l'homme mince qui avait frappé X_____ et W_____. L'homme mince avait donné l'autre barre de fer à une personne qu'il ne connaissait pas. Le premier individu était celui qui avait asséné un coup à son frère, lequel "avait à moitié esquivé", dès lors que son frère avait tout de même reçu le coup. L'homme avait ensuite utilisé, une nouvelle fois, sa barre, en atteignant cette fois-ci W_____, lui-même ayant réussi à éviter le coup. o.e. Egalement entendu au cours de cette audience, F_____ a confirmé ses déclarations faites à la police et a ajouté avoir parlé sur le coup de la colère, ce pour quoi il s'excusait. Il avait été un peu méchant. A la question de savoir pourquoi il avait demandé à X_____ que son frère se taise sur ce qu'il avait fait ce soir-là, il a répondu ne pas savoir. Il voulait demander si Y_____ était au courant de ce qu'il s'était passé et s'ils étaient, ou non, ensemble, car Z_____ lui avait uniquement dit qu'il avait été frappé par les deux oncles de B_____ et A_____. Après qu'Z_____ l'avait informé qu'il se rendait à l'hôpital, il s'y était rendu vers 22h00 ou 23h00 et le médecin lui avait remis le téléphone d'Z_____. Il n'avait, par la suite, rien fait de ce téléphone. Le soir-même, le frère d'W_____ l'avait contacté pour lui demander de lui apporter le téléphone, car celui-ci avait cru qu'il allait cacher des choses. Deux jours plus tard, le frère d'W_____ l'avait

- 55 -

P/15930/2020

rappelé pour lui demander d'aller déposer le téléphone à la police. Ils s'étaient rendus au poste de police de la Jonction, mais les policiers n'avaient pas voulu se saisir du téléphone. Deux jours plus tard, le frère de'W_____ l'avait recontacté en lui demandant de reprendre le téléphone. Par la suite, l'avocat d'Z_____ lui avait demandé de vérifier dans le téléphone si celui-ci contenait des messages menaçants, ce qu'il avait fait. Il n'avait rien effacé dans le téléphone. Alors que la Procureure lui avait soumis des échanges Whatsapp qu'il aurait eus avec le père de B_____ le 12 septembre 2020, il a rétorqué que ce n'était pas lui et qu'il n'avait jamais utilisé ce téléphone. Après avoir demandé quelle était l'année dont on parlait, il a expliqué qu'en réalité, le père de B_____ avait bien envoyé un message sur le téléphone d'Z_____ quand il l'avait en sa possession. Ce message s'était affiché et il avait probablement répondu que ce n'était pas Z_____ qui avait le téléphone, mais lui. Il avait écrit les premiers messages qui apparaissaient dans l'annexe du courrier de Me PANETTI-CARUSO du 5 novembre 2020. Il n'avait pas tenu d'autres propos menaçant envers des membres de la famille _____. Il tenait à s'excuser. Audience du 8 décembre 2020 au Ministère public p.a. A cette occasion, W_____ a expliqué qu'il allait très mal. Indépendamment des nombreuses interventions subies, toute la partie gauche de son visage était "morte" et il avait perdu son œil. Il avait également subi une opération au niveau du crâne, étant précisé qu'il avait perdu toute sensibilité à cet endroit. Il avait une plaque au

niveau du nez, lequel avait été cassé, ainsi qu'une autre plaque sous l'œil. Il avait subi deux interventions de la mâchoire pour les dents inférieures et supérieures, étant ajouté qu'il avait perdu toutes les dents supérieures de devant et également deux dents inférieures. Il souffrait également de la cheville gauche, les muscles et les nerfs ayant été endommagés, et il présentait des douleurs aux avant-bras. Psychologiquement, cela n'allait pas bien tant pour lui que sa famille, plus particulièrement sa femme et son fils de treize ans et demi. Sa famille en Suisse et au Kosovo vivait très mal la situation. Il avait souvent des angoisses, des vertiges, faisait des cauchemars et vivait dans la peur que cela se reproduise. Depuis les faits, il consultait un psychiatre, à raison de trois ou quatre fois par mois. Son épouse consultait également un psychiatre et prenait un traitement médicamenteux. Il était en incapacité de travail totale jusqu'au 31 décembre 2020, arrêt qui allait probablement être prolongé au vu des lésions qu'il présentait à l'œil et à la tête. Depuis lors, il avait été confronté à une photographie de lui prise à l'hôpital et cela l'avait choqué, car il avait réalisé qu'il avait quasiment été massacré. Grâce aux séances chez le psychiatre, des souvenirs lui étaient revenus. Quand il avait été attaqué pour la deuxième fois, soit quand des personnes lui avaient attaché les mains et les pieds, ces deux individus avaient constaté qu'il avait "perdu tout contrôle", à savoir qu'il était tombé sur le visage. Ses assaillants lui avaient donné des coups alors qu'il se trouvait au sol avant de partir à la poursuite d'Z_____. Ensuite, ces personnes étaient revenues. Il savait que le plus costaud des frères X_____ et Y_____ était celui qui lui prenait le portemonnaie, tandis que le plus âgé lui tenait les pieds. En effet, alors qu'il se débattait, il avait vu le plus âgé à ses pieds. Il avait entendu l'un des protagonistes dire

- 56 -

P/15930/2020

aux autres "Partez "bac" vers Versoix, car il est en train de mourir, pour pas que la police nous arrête", étant précisé que "bac" était un terme albanais qui servait à désigner un oncle ou un frère, quelqu'un de la famille. Après cela, les personnes étaient effectivement parties en le laissant. Seul Z_____ était présent au moment des faits et V_____ n'était pas avec eux. p.b. X_____ a ajouté qu'il n'avait pas vu d'outils dans la main de Y_____ et qu'il était exact que si Y_____ portait des outils, il les aurait vus. Il n'avait pas volé le portefeuille d'W_____, dès lors que son état ne l'aurait pas permis, puisqu'il se trouvait à terre et que l'ami qui était avec W_____ n'arrêterait pas de le frapper. Lors de la rencontre avec Z_____, il ne comptait pas se battre. La bagarre avait débuté immédiatement au moment de la rencontre et il n'y avait pas eu le moindre mot échangé, ni même des insultes. W_____ s'était approché, sans lui proposer de discuter ou de boire un café, et avait levé la main pour l'attaquer avec quelque chose qu'il tenait. Confronté au fait que ses déclarations étaient contradictoires avec celles faites au médecin légiste selon lesquelles la bagarre aurait éclaté après qu'Z_____ avait insulté sa nièce, il a rétorqué qu'il n'avait pas dit cela. Il n'avait pas asséné de coups de couteau à Z_____, ce d'autant plus qu'il se trouvait loin de ce dernier. Il n'avait vu que les personnes qui se trouvaient devant lui et le frappaient, à savoir l'homme à la trottinette électrique et l'autre à la barre fer, étant précisé que ces personnes n'étaient pas présentes à l'audience du 7 décembre 2020. A la fin de la bagarre, il ne restait plus qu'W_____ et lui. Ils se trouvaient chacun à terre de leur côté, étant précisé que Y_____ était parti et qu'il l'avait retrouvé, par hasard, vers le Burger King, sur le chemin pour se rendre au poste de police. Plus tard, il a indiqué qu'à la fin de la bagarre, W_____ était debout, alors que, pendant la bagarre, celui-ci se trouvait par terre et tout le

monde marchait sur lui. X_____ ne se rappelait pas quand il avait appris la séparation de B_____ et d'Z_____, étant précisé que c'était ce dernier qui l'avait appelé et lui en avait parlé. Sa réaction avait été de lui dire de régler ces problèmes entre eux. Il regrettait ce qui était arrivé à W_____. Cela étant, s'il avait reçu à l'œil le même coup qu'il avait reçu sur la tête, il aurait également perdu son œil. p.c. Pour sa part, Y_____ a exprimé des regrets quant au sort d'W_____. Cependant, il était lui-même une victime qui n'avait pas prévu ce qu'il allait se passer. Certes, il était au courant des menaces, mais il n'avait jamais été question de se battre, étant précisé que son frère lui avait montré les menaces. En réalité, X_____ les lui avait fait écouter une semaine avant la bagarre, sur sa boîte vocale. Il s'agissait d'insultes proférées par Z_____ à l'encontre de sa nièce. L'intéressé disait que si elle se fiançait avec une autre personne, cela n'allait pas se passer comme ça, qu'il se vengerait et qu'il voulait récupérer son argent. Z_____ insultait le père de sa fiancée de "pute". Questionné sur le fait que sa nièce ou sa sœur auraient pu mentir ou exagérer certains faits, il a répondu qu'il ne savait pas, mais qu'il ne l'excluait pas. Au vu de cela, il se doutait que cette rencontre n'était pas pour discuter ou pour boire un café. De son côté, il n'avait jamais menacé Z_____ ou d'autres personnes et il n'avait pas contacté qui que ce soit en vue de la rencontre. Au Ministère public qui lui demandait s'il était le "costaud" dont parlait W_____, Y_____ a expliqué qu'il ne se reconnaissait pas dans cette description. Au sujet des outils, il disposait toujours

- 57 -

P/15930/2020

des outils de travail tant dans sa voiture que dans sa camionnette personnelle qu'il utilisait pour son travail, ne les ayant pas spécifiquement mis dans sa voiture avant la rencontre. Au moment de la rencontre, X_____ était à sa gauche, W_____ en face, tandis que la personne à la trottinette était derrière W_____ et avait donné une barre à une autre personne qui se trouvait à ses côtés, soit également derrière W_____. L'individu avec la barre avait poussé W_____ afin de l'écartier et était venu en face de lui, légèrement sur sa droite. Cet individu avait donné un premier coup à X_____ qui l'avait reçu sur le haut de la tête, du côté droit, car il avait tourné la tête. Le même individu avait ensuite essayé de lui donner un coup, mais il l'avait esquivé et c'était comme cela que l'individu avait touché W_____. Lui-même étant gaucher, s'il se trouvait en face d'W_____, il aurait logiquement donné un coup sur le côté droit. Interpellé quant au fait qu'W_____ n'avait pas reçu qu'un seul coup violent au vu des lésions, il a répondu que c'était ce qu'W_____ disait. Il n'avait pas maintenu W_____ au sol. Après la bagarre, il avait retrouvé son frère un peu plus loin, car il s'était décalé et se trouvait à une vingtaine de mètres devant, avec les autres, à savoir Z_____ et deux autres personnes. Il avait ensuite fait demi-tour pour retrouver son frère. Sur le chemin, il avait échangé des coups avec un autre membre du "clan Z_____". Y_____ avait demandé à la police une preuve de leur passage, mais cela leur avait été refusé. Vu les coûts médicaux, ils étaient allés à l'hôpital en France. Il était rentré chez lui vers 23h00 et était allé voir A_____ pour lui expliquer qu'ils s'étaient embrouillés et qu'il y avait eu des problèmes. A_____ était blessé et avait la joue gonflée. Sa nièce, K_____, l'avait informé des messages de menaces qu'elle recevait. Il leur avait relaté que les choses avaient dégénéré sans donner de détails ou que quelqu'un le lui en demande. Il ne savait plus si B_____ était présente. Le lendemain des faits, il avait récupéré son neveu puis ils s'étaient rendus à l'hôpital pour aller récupérer son frère avant de se rendre à la police. Il était désolé pour W_____ qui était une victime, mais ce dernier

devait s'y attendre en se rendant à un rendez-vous avec huit personnes. Ce n'était pas parce qu'il n'avait pas perdu un œil qu'il était responsable de ce qu'il était arrivé à W_____. En effet, le responsable était Z_____. D'ailleurs, W_____ était connu pour profiter du système, dès lors que ce dernier travaillait au noir, alors qu'il était en arrêt accident. Audience du 23 novembre 2021 au Ministère public q.a. A cette occasion, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté, sur question, qu'elle n'avait jamais entendu parler de R_____. Elle ne se rappelait pas d'avoir parlé au téléphone avec ses oncles de la bagarre, ayant appris cela au retour de son frère. Le soir des faits à 20h30, elle avait écrit à Y_____, car une personne leur avait envoyé la photographie de la maison de ce dernier, comme une menace. q.b. X_____ a également confirmé ses déclarations et a ajouté que Q_____ était son cousin, lequel n'était pas présent au moment des faits. Confronté aux données téléphoniques, il a expliqué qu'il avait dit à Q_____ qu'il se rendait à Genève, qu'il avait rendez-vous avec Z_____ afin de discuter et qu'il viendrait ensuite chez lui prendre le thé. Son cousin l'avait appelé à plusieurs reprises pour lui demander s'il pouvait venir. Cependant, vu qu'il y avait son frère, il lui avait répondu que cela n'était pas nécessaire.

- 58 -

P/15930/2020

Le lendemain, il avait dit à son cousin qu'il n'avait pas pu prendre le thé, car il était à l'hôpital et qu'il y avait eu "ce problème". Il ne savait pas qui étaient R_____ et S_____. q.c. Au cours de cette audience, Y_____ a maintenu ses précédentes déclarations et a ajouté que O_____ était le fils de son oncle qu'il avait contacté le lendemain des faits afin qu'il vienne récupérer sa voiture mal garée. "_____" était son épouse. S'il l'avait contactée immédiatement après les faits, c'était pour la prévenir qu'il ne rentrerait pas avant un moment, car son frère était blessé. Sur question en lien avec l'appel de Q_____ immédiatement après les faits, il a expliqué qu'il était possible qu'il lui ait parlé, car ils devaient se rendre chez lui, étant précisé qu'Z_____ connaissait Q_____, ce qui signifiait que si ce dernier était présent au moment des faits, Z_____ l'aurait dit. Il ne connaissait pas de R_____. "AG_____" était son frère qui se trouvait au Kosovo. Interpellé sur le fait qu'il avait écrit à AG_____ "ne vas nulle part aujourd'hui cas nous nous sommes battus avec quelqu'un" et "prends un objet et pose-le à la porte", il a indiqué qu'il ne savait pas de quel objet il s'agissait. Il avait toujours dit la vérité, n'avait rien planifié, s'étant rendu sur place pour arranger les choses, dès lors que cela ne pouvait pas se régler par téléphone avec ce type de personne. Il ne savait pas comment il s'attendait à arranger les choses en face à face et il avait suivi son frère. Il regrettait ce qu'il s'était passé, mais il n'était pas responsable. Tout le monde avait souffert dans cette histoire. Après des mois de menaces, cela avait dégénéré. Z_____ n'avait eu de cesse d'insister et avait créé tout cela, insistant pour que cela se règle selon les coutumes, alors qu'il était fiancé à une personne rencontrée sur Facebook. Ce n'étaient pas ses coutumes à lui, mais celles d'Z_____. Dès lors qu'il n'était pas le gardien de sa nièce ou d'Z_____, il ne voyait pas pourquoi Z_____ souhaitait que lui et son frère interviennent dans cette relation. C'était à Z_____ qu'il convenait de demander comment ils s'étaient retrouvés avec ces blessures. q.d. Lors de cette audience, W_____ a ajouté que les médecins avaient attesté que son œil avait été coupé avec un couteau. En février 2021, il devait subir une nouvelle opération de l'œil. Il a maintenu que Y_____ lui avait causé ces lésions. Après s'être approché de X_____ et Y_____ pour leur serrer la main, X_____ lui avait dit qu'il n'y aurait pas de café et ils

s'étaient fait encercler. Grâce au suivi avec son psychiatre, il s'était souvenu que, lorsqu'il se tenait derrière X_____, Y_____ l'avait frappé avec le couteau. Après être tombé au sol, il avait reçu des coups, sans savoir qui les lui avait assénés, ne connaissant pas les personnes. Y_____ et X_____ lui avaient infligé des coups avec des barres. Il n'avait pas parlé avec Z_____ depuis les faits. q.e. Z_____ a, de son côté, maintenu ses déclarations faites jusqu'alors et a ajouté qu'il était en dépression depuis les faits, qu'il avait tout perdu et qu'il n'avait plus personne, n'étant plus le même homme. Il présentait des douleurs au dos à l'endroit où il avait reçu les coups de couteau. N'ayant pas les moyens financiers de consulter un médecin, il se sentait mal, avait du mal à respirer, ses poumons ayant été touchés et il ne pouvait pas travailler. Interrogé sur le point de savoir s'il était possible que plusieurs personnes lui aient asséné les coups de couteau, il a répondu que, derrière lui, se trouvaient X_____ et

- 59 -

P/15930/2020

A_____. Toutefois, il ne pouvait pas exclure qu'ils étaient plus nombreux. Y_____ avait une barre dans les mains. Z_____ avait, en fait, vu un couteau, sans savoir qui le tenait. Il ne se rappelait pas si le premier coup à W_____ était avec une barre de fer ou un couteau. Il connaissait Q_____, l'ayant vu à une reprise. Toutefois, toutes les personnes présentes portaient des masques chirurgicaux, des bonnets ou des casquettes. E_____ était un de ses amis qui n'avait rien à voir avec les faits et il n'était pas avec eux, étant précisé qu'il ne savait pas si E_____ se trouvait à proximité des lieux. q.f. Enfin, A_____ a expliqué qu'il connaissait un _____, rencontré pendant sa précédente formation en janvier 2020, mais le nom de famille R_____ ne lui disait rien. Interpellé quant au fait que cette personne avait également eu des contacts téléphoniques avec ses deux oncles, il a expliqué que R_____ avait acheté une carte SIM qu'il avait mise au nom d'A_____ pour que lui-même puisse l'utiliser et appeler tous les numéros. En effet, avec son téléphone, il était limité aux contacts Lycamobile. Il payait tous les mois R_____ pour le rembourser. Il ne se rappelait pas avoir appelé ses oncles. Il n'avait pas présenté R_____ à ses oncles. A_____ a ajouté que, le jour des faits, son oncle l'avait informé qu'il allait y avoir une rencontre avec Z_____, sans lui donner de précisions. Il n'avait pas envisagé l'hypothèse d'une bagarre. Il se rappelait avoir vu Y_____ prendre quelque chose dans ses mains, sans se rappeler s'il s'agissait d'outils, étant précisé que c'était comme un balai. Il avait également vu un couteau lors de la bagarre dans les mains d'une personne qu'il ne connaissait pas, soit probablement un ami d'Z_____. En revanche, lui-même n'avait pas eu ce couteau dans les mains. Auparavant, il avait déclaré qu'il l'avait eu dans les mains et qu'il avait fait des gestes avec, car il avait peur et qu'il ne savait pas quoi dire. Ses oncles ne lui avaient pas parlé des faits et étaient passés le récupérer chez lui, le lendemain des faits, afin de l'amener à la police; c'était le "silence radio" durant tout le trajet. Il avait eu peur qu'Z_____ le tue à sa sortie de prison et il avait sollicité de la juge que la police protège sa famille. Il n'arrivait toujours pas à expliquer ses versions contradictoires alors même qu'elles mettaient en cause Z_____, plutôt que ses oncles et lui-même. Il n'avait pas voulu protéger ses oncles. Audience du 11 février 2022 au Ministère public r.a. X_____ a confirmé toutes ses précédentes déclarations et a précisé que la version correcte était celle racontée à la police, à savoir qu'une des personnes avait voulu le frapper et, au lieu de cela, cette personne avait atteint son comparse. Il avait ensuite frappé cette personne, reçu des coups et était tombé. Alors que la Procureure lui faisait remarquer que la thèse défendue par Y_____ et lui-même -

selon laquelle ils avaient esquivé un coup de barre de fer d'une personne du camp adverse et que ce coup avait finalement fini sur une autre personne du même clan – paraissait surprenante, X_____ a répondu que son frère était derrière lui et qu'il avait peut-être vu. La personne était peut-être en train de le frapper et Y_____ avait eu l'impression qu'il le frappait et avait donc également esquivé le coup. Il n'avait pas discuté avec son frère. S'étant défendu, X_____ avait des lésions à la main gauche ainsi qu'au genou gauche.

- 60 -

P/15930/2020

r.b. Y_____ a expliqué que ce qu'il avait déclaré à la police correspondait à la façon dont les faits s'étaient déroulés. X_____ n'avait pas réussi à esquiver le coup et l'avait donc reçu. De son côté, il avait réussi à esquiver le second coup. Il n'était pas arrivé à deux reprises que la partie adverse prenne un coup par erreur. Cela ne lui paraissait pas surprenant que son frère et lui déclarent la même chose, puisque, dans une bagarre, c'était un réflexe d'esquiver les coups et tout le monde le faisait. Quant à savoir pourquoi il avait couru après Z_____, il a indiqué que, sur le coup, le sang était "chaud". Comme Z_____ courait plus vite que lui, il ne s'était pas rendu compte qu'Z_____ avait reçu des coups de couteau. Ils portaient des masques chirurgicaux, tout le monde portant des masques à l'extérieur vu le Covid. Dans son travail, il utilisait des mètres à niveau et il y en avait de toutes les tailles. Ceux qu'il utilisait mesuraient entre 2.50 et 3 mètres et étaient fait d'aluminium, impliquant qu'ils n'étaient pas très lourds. Dès lors que les personnes de l'autre groupe travaillaient également dans le bâtiment, elles utilisaient les mêmes mètres à niveau que lui. Concernant sa conversation avec sa nièce du 31 août 2020 à 19h54, il a expliqué que celle-ci souhaitait lui dire qu'Z_____ était prêt à tout, y compris leur faire porter le chapeau, ce qu'il s'était d'ailleurs passé. Le terme "presnjak" signifiait magouilleur. Interpellé sur le fait qu'une heure avant les faits, il avait reçu un message de sa nièce qui parlait de frapper, il a expliqué que cela voulait simplement dire qu'elle envisageait le pire. Quand il disait qu'il fallait les pousser à parler, il voulait inciter sa sœur et sa nièce à obtenir des personnes qui les appelaient des informations à leur sujet. Il ne savait pas pourquoi dans le même message, il demandait à B_____ de ne plus rien lui envoyer. Il ne se rappelait plus du message qu'il avait envoyé à Q_____ le 1er septembre 2020 en lui disant de ne pas parler au téléphone. r.c. Z_____ a, une nouvelle fois, confirmé ses déclarations et a ajouté que W_____ était complètement innocent. Pour sa part, ayant du mal à respirer, il ne pouvait pas travailler et était aidé financièrement par des proches. Il n'avait pas les moyens de consulter un médecin. S'agissant de tous les appels aux membres de la famille de B_____ ressortant du dossier, il ne faisait que leur retourner leurs appels. S'il avait su qu'il y aurait ce problème, il ne serait jamais allé au rendez-vous. r.d. W_____ a ajouté avoir subi treize interventions chirurgicales, voire davantage, et avoir perdu la vue. De plus, son père était décédé d'une attaque le 5 décembre 2021 en apprenant ses lésions. Audience du 1er juillet 2022 au Ministère public s.a. A l'occasion de cette dernière audience, X_____ a contesté l'accusation de tentative de meurtre le visant. Il a persisté à nier avoir asséné les coups de couteau à Z_____ et à affirmer qu'il ignorait qui en était l'auteur. Depuis les faits, il se sentait très mal. En effet, il n'y avait plus de réunions de famille comme par le passé, car ils s'étaient tous éloignés les uns des autres. Par peur, il ne sortait plus se promener avec son épouse et ses enfants. Il était suivi par un psychiatre à raison d'une fois par mois.

- 61 -

s.b. Y_____ a également maintenu sa position, en contestant les faits de lésions corporelles graves à l'égard d'W_____ dont il était accusé, ajoutant ce qui suit: "On sait très bien qu'il n'y a pas de preuves. Ils ont menti à plusieurs reprises dans la procédure. Il n'y a aucun expert qui a pu établir que c'était moi qui avait donné ce coup. Ce n'est pas moi qui ai donné ce coup". En relation avec la tentative de meurtre reprochée à X_____, il a déclaré que si son frère disait que ce n'était pas lui, ce n'était pas lui. Lui-même savait que ce n'était pas son frère. Certes, il y avait eu des blessés. Ce n'était pas criminel et cela pouvait arriver à tout le monde de dérapier. Ici, ce n'était que "des rayures ou des griffures" que l'on pouvait prendre pour un coup de couteau. Il était facile d'accuser une personne de tentative de meurtre. Il était certain qu'Z_____ pouvait s'infliger des "trucs" tout seul juste pour soutenir que quelque chose s'était passé. Ce qui le faisait douter le plus, c'était qu'il y avait une troisième personne avec W_____ et Z_____ qui avait été entendue et avait déclaré avoir vu Z_____ après les faits, mais qu'il n'avait pas grand-chose dans le dos. Aucune personne de leur groupe n'avait asséné de coups de couteau à Z_____. s.c. Z_____ a indiqué ne pas voir qui ne s'aimerait pas au point de se donner des coups de couteau soi-même. Il ne pouvait pas croire qu'ils [de toute évidence les frères X_____ et Y_____] inventaient des choses, alors que c'étaient eux qui avaient fait cela. Pour sa part, il n'arrivait plus à travailler, n'avait plus d'avenir et avait toujours peur. Il était pour le surplus vraiment désolé pour W_____. Ordonnances rendues par le Ministère public et le Tribunal des mineurs t.a. Par ordonnance du 15 mars 2021, le Tribunal des mineurs a ordonné le classement partiel de la procédure P/_____ dirigée à l'encontre d'A_____, s'agissant des infractions d'agression (art. 134 CP), de lésions corporelles graves (art. 122 CP) et de rixe (art. 133 CP). A l'appui de sa décision, le Tribunal a retenu ce qui suit: "Qu'en l'occurrence, la procédure a permis d'établir qu'A_____ était allé au rendez-vous en sachant qu'il y allait avoir une bagarre et alors qu'à tout le moins son oncle Y_____ s'était muni d'objets de travail; que, vraisemblablement pris dans un conflit de loyauté envers ses oncles, A_____ a donné deux versions des faits, l'une dans le cadre de laquelle il a indiqué avoir agité le couteau devant lui pour se défendre et avoir potentiellement blessé quelqu'un et l'autre dans le cadre de laquelle il a expliqué avoir voulu aider son oncle Y_____ qui se trouvait à terre et avoir reçu des coups puis s'être enfui sans en avoir donné; que la Juge considère que c'est cette deuxième version des faits qui doit être retenue, à savoir qu'A_____ ne s'est pas emparé d'un couteau et qu'il n'est par conséquent pas l'auteur des coups de couteau portés à Z_____; qu'en effet, la première version des faits selon laquelle il aurait agité le couteau devant lui pour se défendre n'est corroborée par aucun élément du dossier; que cette version est incompatible avec les lésions subies par Z_____, lequel a subi un hémopneumothorax, ce qui n'a pu être causé que par un coup de couteau planté dans le corps; qu'aucun des protagonistes, et notamment ni W_____ ni Z_____, ne met A_____ en cause pour avoir participé activement à l'altercation, soit pour avoir donné des coups de poing ou des coups de couteau; qu'enfin la seconde version du prévenu est compatible avec le constat de lésions

- 62 -

traumatiques effectué sur sa personne, lequel établi qu'il a été frappé; qu'ainsi, il sera retenu qu'A_____ a participé à la bagarre en tentant de défendre son oncle qui se trouvait au sol, qu'il a reçu des coups et qu'il a pris la fuite; qu'il sera par conséquent fait application de l'article 133 alinéa 2 CP; que pour les motifs invoqués supra, la Juge retiendra que les

éléments constitutifs des infractions de lésions corporelles graves (122 CP) et d'agression (art. 134 CP) ne sont pas réalisées". En revanche, A_____ a été reconnu coupable, par ordonnance pénale du 15 mars 2021, de l'infraction d'induction de la justice en erreur (art. 304 ch. 1 al. 2 CP). t.b. Par ordonnance du 7 juin 2022, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure P/15930/2020 à l'égard d'W_____, retenant les motifs suivants: "Aucun élément ne permet toutefois de retenir que W_____, contacté par Z_____ pour participer à cette rencontre, ait eu concrètement l'intention de se battre. En effet, le message retrouvé dans le téléphone de Z_____ par lequel ce dernier demandait au prévenu de se rendre à cette rencontre (cf. supra para 26), ne contient aucun élément suggérant le contraire. De la même manière, aucune des parties entendues n'a déclaré que W_____ aurait donné un coup ou tenté de le faire. Au contraire, il ressort des déclarations des divers protagonistes que le précité a reçu le premier coup et est rapidement tombé au sol, où il a ensuite été roué de coups. Le "geste brusque" qu'il aurait, selon Y_____, fait au début de la rencontre en s'approchant de X_____ n'est aucunement démontré, le précité n'ayant même pas été en mesure de décrire ce prétendu geste. Dans ces circonstances, aucun élément qui justifierait une mise en accusation n'est établi, de sorte que le classement de la présente procédure pénale sera ordonné à l'égard du prévenu (art. 319 al. 1 let. a CPP). En tout état, le Ministère public relève que même dans l'hypothèse où W_____ aurait eu l'intention de donner un premier coup et ainsi de se battre, les circonstances commanderaient de renoncer à toute poursuite pénale à son encontre, en vertu de l'article 54 CP, au vu des lésions graves et irréversibles qu'il a subies". t.c. Par ordonnance pénale du 7 juin 2022, F_____ a été reconnu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP, en lien avec le fait d'avoir, à Genève ou dans le canton de Vaud, les 31 août et 1er septembre 2020, proféré des menaces à l'encontre de plusieurs membres de la famille _____ avec lesquels son neveu, Z_____, venait d'avoir une violente altercation physique, en envoyant à X_____ des messages WhatsApp ayant pour contenu "Bonsoir X_____, je suis l'oncle d'Z_____. Ecoute-moi bien. Ton frère doit se taire sur ce qu'il a fait ce soir. Je vais venir en France et brûler vos enfants. Je sais où vous habitez. Je viendrai vous baiser un à un" ; "Demain je serai là-bas avec 20 personnes" ; "tu as des enfants ? Je viendrai les baiser", l'effrayant de la sorte. t.d. Par ordonnance du 9 septembre 2022, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure P/15930/2020 à l'égard d'Z_____. S'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle de B_____, il a été retenu que les déclarations des parties étaient contradictoires et qu'aucun motif ne permettait de considérer la version de la plaignante

- 63 -

P/15930/2020

comme étant la plus crédible. S'agissant des infractions de menaces et/ou de contrainte visées par les plaintes de B_____, C_____, X_____ et Y_____, il a été constaté ce qui suit: "les parties se trouvaient dans un conflit particulièrement virulent, opposant deux familles sur des questions d'honneur et qu'une ou plusieurs menaces ont pu être proférées d'un côté comme de l'autre. Toutefois et alors que les parties plaignantes allèguent avoir reçu d'innombrables menaces de la part d'Z_____, l'instruction a en définitive mis en évidence un seul message pouvant constituer une menace et plusieurs du côté de la famille _____, dont les propos paraissent de surcroît encore plus menaçants. Dans ces circonstances, compte tenu des menaces que les plaignantes ont elles même été en mesure d'adresser au prévenu, le Ministère public relève que la condition d'alarmer sa victime de paraît en l'état pas réalisée et que dans tous les cas, les conséquences de l'acte du prévenu,

pour ce seul message, sont peu importantes". En rapport avec les faits du 31 août 2020, le Ministère public a fait application de l'art. 54 CP, dans la mesure où Z_____ avait été blessé suite à la réception de plusieurs coups de couteau dans le dos. Statuant sur le recours notamment formé par les frères X_____ et Y_____ contre cette ordonnance de classement, la Chambre pénale de recours a, par arrêt du 8 mars 2023, annulé le classement en faveur d'Z_____, en tant qu'il portait sur les infractions de rixe et de lésions corporelles simples, son rôle joué dans l'altercation litigieuse n'étant - à ce stade de la procédure, régi par la maxime in dubio pro duriore - pas (suffisamment) établi. t.e. Le 21 février 2023, le Ministère public a prononcé des ordonnances de classement en faveur de Q_____ et de U_____, considérant qu'il ne ressortait pas du dossier que ces personnes auraient été impliquées dans la rixe du 31 août 2020. t.f. Le 21 février 2023, le Ministère public a également rendu des ordonnances de non-entrée en matière, s'agissant des faits de vol dénoncés par W_____ ainsi que des faits de dénonciation calomnieuse qu'Z_____ reprochait à B_____ et à C_____. Audience de jugement des 18 et 19 septembre 2023 C. Lors de l'audience de jugement : a. A l'ouverture des débats, le Tribunal a tranché les questions préjudicielles soulevées par les Conseils respectifs de X_____, de Y_____ et de W_____, tel que cela ressort du procès-verbal du 18 septembre 2023. b. X_____ a contesté l'ensemble des faits reprochés. Le but recherché était qu'Z_____ arrête non seulement d'importuner leur nièce, mais également toute la famille. Il s'agissait de discuter et de régler les problèmes, mais pas de régler des questions financières. Il ne voulait pas donner un avertissement à Z_____ et pas non plus le punir pour ce qu'il avait déjà fait, selon leur point de vue. Pour sa part, il avait pour habitude de régler ses problèmes en dialoguant, en discutant, et il n'était jamais du genre à recourir à la force. Il avait confiance dans la justice et dans la police, sinon il ne se serait pas présenté

- 64 -

P/15930/2020

à la police le lendemain. Dans leur groupe, ils n'étaient que trois. Confronté aux avis divergents à ce sujet exprimés par Z_____, W_____ et V_____, il a indiqué ignorer ce que ceux-ci disaient. A la question de savoir comment il expliquait que son groupe composé, selon ses dires, de trois personnes, soit lui, son frère et son jeune neveu, s'en était nettement mieux sorti, en termes de blessures, que le groupe opposé, composé de davantage de personnes, il a répondu qu'ils avaient eu de la chance et que c'était ce qui les avaient sauvés. Il n'avait pas vu que son frère avait des outils et il n'était pas d'accord avec cela. Pour lui, son frère n'avait pas d'outils et, en tous les cas, il ne les avait pas vus. En relation avec les coups de trottinette et de barre de fer qu'il avait indiqué avoir subis et le fait que ce n'était pas Z_____, W_____ et V_____ qui l'avaient frappé, il a maintenu que c'étaient d'autres individus que ceux-ci qui l'avaient frappé, à savoir des amis des précités. Désormais, il savait que c'était AI_____, qui était dans le groupe, qui l'avait frappé. Son avocate lui avait montré toutes les photos du dossier (référence étant faite à la pièce D-273 ainsi qu'à un courrier de Me CARUSO du 5 novembre 2020 et à la pièce 7 du chargé figurant en pièce F-7). Il avait reconnu AI_____ sur photo. S'agissant de ses propres séquelles, il a indiqué qu'il continuait à avoir mal au niveau du genou et de l'épaule. Il s'était défendu contre l'homme avec la trottinette, soit AI_____, ainsi que contre E_____ qui, lui, avait une barre en fer. Il n'avait rien d'autres que ses mains, sinon, il aurait pu blesser, ce qui n'avait pas été le cas. S'il avait eu un couteau, il se serait défendu. Il n'avait pas d'arme et n'avait pas donné les coups de couteau à Z_____. A_____ n'avait pas essayé de le

protéger et avait dit des choses qui le concernaient lui. Pour sa part, il ignorait comment Z_____ avait été blessé et il ne savait même pas qu'il avait été blessé, sur le moment. Il avait su qu'il y avait un blessé dans leur groupe, soit W_____, et lui-même. A la question de savoir s'il estimait que, d'une manière générale, le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait lui causer des blessures importantes, il a répondu affirmativement, considérant que c'était normal. Le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait causer sa mort et ce même tout de suite après avoir reçu le coup. Il savait que, dans la zone du dos, des épaules, sous la peau, il avait des zones importantes, sans compter qu'on pouvait tuer quelqu'un juste en lui donnant un coup de poing. Il n'avait pas eu pour but de blesser gravement Z_____ ou même de le tuer. Ils n'avaient jamais pensé que cela pourrait arriver. Ils étaient sortis pour discuter, sans but de porter des coups. Questionné sur son éventuelle préoccupation du sort d'Z_____, il a maintenu n'avoir pas su ce qui lui était arrivé. Il estimait ne rien devoir à Z_____, ne l'ayant pas blessé. S'agissant d'éventuelles conclusions civiles en sa faveur, il a déclaré qu'il n'était pas venu à l'audience pour demander de l'argent. Il souhaitait que justice soit faite. Il était vraiment désolé "pour leurs blessures", mais eux aussi avaient été blessés. Ils n'auraient jamais pensé que les choses allaient prendre cette tournure. Il s'était rendu au rendez-vous fixé par Z_____ pour discuter, soit échanger des paroles, sans contact physique. En réalité, ils n'avaient même pas pu discuter. W_____ avait levé sa main et il y avait eu une rixe. Répondant aux questions du Ministère public et des différents avocats, X_____ a encore précisé qu'W_____ ne lui avait pas tendu la main au début du rendez-vous. C'était E_____ qui a donné le premier coup. Il avait peut-être été en contact physique avec

- 65 -

P/15930/2020

W_____, lorsqu'ils étaient tous les deux tombés à terre. Tous les gens des deux groupes s'étaient retrouvés mélangés. Il était tombé par hasard sur W_____. Il avait vu qu'W_____ était par terre, mais il n'avait pas prêté attention à lui. Il s'occupait de lui-même, car il recevait sans cesse des coups. En relation avec un message envoyé par la mère de B_____ à Z_____ qui faisait allusion à la mort de ce dernier, X_____ a indiqué que sa sœur avait dit cela pour se protéger, car elle avait eu peur. Il ne pensait même pas qu'elle ait prononcé ces mots et elle ne lui avait jamais demandé de mettre à exécution ce qu'il y avait dans ce message. En revanche, le père de B_____ lui avait demandé d'aller discuter. Interrogé sur le point de savoir si A_____ s'était auto-incriminé pour le protéger, il a répondu que son neveu n'était un criminel, qu'il était libre de dire ce qu'il souhaite et qu'il ne l'avait pas poussé à dire quelque chose, ni en bien, ni en mal. Il ignorait à quoi A_____ pensait lorsqu'il avait dit la phrase suivante: "J'ai dit cela en pensant à mes oncles qui viennent d'avoir des enfants" (pièces E-4 et E-5). Il n'avait pas de raison qu'il pense à eux. AI_____ et E_____ ne l'avaient pas laissé se relever jusqu'à ce qu'il n'y ait plus personne autour. W_____ et lui étaient par terre lorsqu'il n'y avait plus personne. Questionné en lien avec des contacts téléphoniques avec un certain R_____, ceci avant et après les faits, il a expliqué que, selon lui, il s'agissait de contacts qu'il avait eus avec A_____, qui avait changé de numéro de téléphone, car il avait eu peur. Il ne savait pas pourquoi le numéro de R_____ appelait celui d'A_____, mais peut-être que ce dernier avait appelé à la maison où il avait laissé son téléphone. Il ne connaissait pas S_____. Amené à expliquer pour quelle raison Z_____ avait pris la fuite alors qu'ils étaient sept ou huit contre trois, selon ses explications, il a déclaré que ceux qui avaient fui étaient peut-être ceux qui n'avaient pas

de papiers. Pour sa part, il était très étonné de voir le nombre de personnes qui étaient venues avec Z_____. V_____ était présent, dans le groupe opposé à eux, étant précisé qu'il était derrière son groupe. Plus tard dans la bagarre, il n'avait plus vu V_____ et ne l'avait pas non plus vu quitter les lieux. Il maintenait que ce n'est pas V_____ qui l'avait frappé avec la trottinette, il s'agissait d'un autre homme, soit AI_____. Il ignorait si AI_____ avait donné des coups de trottinette à son frère. X_____ pouvait dire qui l'avait frappé et Y_____ pouvait dire par qui lui-même avait été frappé. Depuis les faits, les choses allaient mal. Sa femme éprouvait beaucoup de stress et avait peur. Lui-même, il n'arrêtait pas de voir le médecin et prenait des médicaments à cause de son état psychique. Les faits, qui étaient quelque chose de très grave, avaient aussi changé ses relations avec sa sœur et avec son frère. c. Y_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il était en effet présent le jour des faits et avait donné des coups de pied ainsi que des coups de poing pour se défendre. Il y avait effectivement eu une rixe, mais ce n'était pas lui qui avait porté des coups à W_____. Comme son frère avait prévu d'aller au rendez-vous du 31 août 2020, il était logique qu'il y aille aussi, vu le contexte, "c'est sûr que cela pouvait dégénérer", étant précisé que la situation était insupportable, les menaces continuaient et cela avait pris beaucoup de place dans la famille. Son frère et lui étaient sortis de la voiture. Son frère est parti devant lui et lui-même était revenu à la voiture, prenant une balayette et une taloche "pour avoir ces outils au cas où la situation dégénère". Il avait ces deux outils,

- 66 -

P/15930/2020

un dans chaque main, étant précisé qu'il aurait pu en avoir davantage, mais c'était ce qu'il avait trouvé dans sa voiture. Il n'avait pas de niveau. Dans sa pratique professionnelle, il utilisait un niveau. Confronté au fait qu'Z_____ et W_____ l'avaient constamment mis en cause pour avoir frappé W_____ au moyen d'un objet métallique ou encore d'un niveau à bulle, Y_____ a indiqué qu'il pensait qu'ils s'étaient arrangés entre eux, en ce sens qu'ils s'étaient mis d'accord sur leurs versions pour que son frère et lui soient accusés tous les deux. Il relevait en outre qu'W_____ avait aussi évoqué le fait qu'il l'avait blessé au moyen d'un couteau. Si Z_____ et W_____ l'accusaient, c'était parce qu'ils ne pouvaient pas accuser quelqu'un d'autre, en particulier leur ami qui avait blessé W_____. Peut-être qu'ils n'avaient pas accusé son neveu, car celui-ci ne risquait pas grand-chose étant mineur. Il maintenait ses déclarations quant au fait qu'W_____ avait été frappé par erreur par un membre de son groupe. Questionné sur ce qui, au dossier, pourrait accréditer cette version, il a mis en avant le fait que son frère et son neveu livraient la même version que lui. W_____ lui-même avait changé de version lorsqu'il évoquait notamment avoir été blessé au moyen d'un couteau. Pour lui, W_____ voulait absolument qu'il soit chargé. Il était désolé de ce qui lui était arrivé. Son frère X_____, son neveu A_____ et lui ne s'étaient pas du tout mis d'accord pour présenter cette version et ainsi le faire échapper à cette accusation. Chacun avait raconté les choses à sa manière, avec de petites différences. S'ils s'étaient mis d'accord, leurs versions seraient tout à fait les mêmes. Son frère aurait pu recevoir le coup, puisque c'était la même personne qui avait frappé W_____ et son frère. Lui-même avait esquivé le coup et c'était finalement W_____ qui l'avait reçu. Au début, ils avaient échangé des coups de poings et de pieds entre les deux groupes. V_____ lui avait donné un coup de trottinette, puis il [Y_____] était tombé sur le coude et avait eu très mal à l'épaule. Z_____ et deux autres lui avaient sauté dessus et lui avaient donné des coups. Il ne pensait pas du tout que le comportement d'Z_____ envers lui devait s'expliquer par le

fait qu'il avait réagi à ce que lui-même [Y _____] venait potentiellement de faire à W _____. Z _____ était là juste pour donner des coups, n'attendant que cela et voulant se décharger sur eux parce que leur nièce l'avait soi-disant trompé. Pour sa part, il ne voulait pas entrer dans ces histoires de couple. Il avait sa famille, son travail et avait d'autres choses à penser. A l'évocation des lésions médicales constatées sur W _____, Y _____ a dit être vraiment désolé pour lui, mais ne pas vouloir prendre en charge quelque chose qu'il n'avait pas fait. W _____ était celui qui avait eu le moins de chance. Il estimait que, d'une manière générale, le fait de frapper quelqu'un au moyen d'un objet contondant, par exemple un niveau à bulle, en particulier au niveau du visage, pouvait lui causer des blessures importantes. Il ne connaissait pas grand-chose de la zone oculaire, n'étant pas médecin, mais il savait que l'œil est une zone un peu fragile. Il n'avait pas eu pour but de blesser gravement W _____, étant précisé qu'il ne le connaissait pas et que celui-ci ne lui avait rien fait. Le coup qu'W _____ avait reçu, il aurait pu le recevoir lui-même, ou son frère. C'était W _____ qui avait avancé en premier. On ne pouvait pas dire qu'W _____ avait cherché à saluer son frère puisqu'il avait fait un geste agressif. Ils étaient venus à huit et "ce n'était pas pour dire bonjour". Cela pouvait se voir dans les messages. Tout le groupe d'Z _____ était là pour les impressionner. Pour sa part, il ne s'était pas préoccupé du sort d'W _____. Lui-même avait été agressé et était blessé, tout comme son frère, qu'il avait aidé à sortir de là pour aller voir la police. Sur le

- 67 -

P/15930/2020

moment, il ne s'était pas dit qu'W _____ était davantage blessé que son frère. Lorsque ce dernier avait appelé la police, il avait signalé qu'ils allaient se présenter au poste et que, sur place, il y avait un blessé qui devait être pris en charge. Il comprenait le point de vue consistant à penser qu'il aurait été logique de rester sur place en attendant l'arrivée de la police, mais son frère arrivait à peine à rester debout, il avait beaucoup de sang et tout le monde était déjà parti. Il n'était pas responsable de ce qui était arrivé à W _____ et le responsable était Z _____ qui avait "organisé tout cela". W _____ avait été frappé par l'un de ses collègues et "il faudrait qu'il balance son nom". Pour sa part, il n'avait pas de conclusions civiles, ne voulant rien en lien avec ses blessures. Il avait subi un accident de travail lors duquel il était tombé sur la même épaule gauche où il avait été blessé lors des faits du 31 août 2020. A cause du coup de trottinette sur l'épaule droite, il était tombé au sol sur le coude gauche et avait ressenti des douleurs à l'épaule gauche. Ce coup de trottinette, il l'avait reçu après avoir lui-même donné quelques coups. Il y avait eu plusieurs épisodes où il avait échangé des coups avec l'autre groupe. Selon lui, il y avait deux personnes avec des trottinettes, soit V _____ et un autre qu'il ne connaissait pas. Il maintenait que c'était V _____ qui lui avait donné un coup avec sa trottinette. Alors qu'il lui était rappelé que son frère avait évoqué la participation aux faits d'E _____ et d'AI _____, il a expliqué qu'il y avait effectivement des personnes avec des bâtons et des trottinettes, mais qu'il ne savait s'il s'agit de ces deux personnes-là. Il ne connaissait pas E _____, mais le nom d'AI _____ lui disait quelque chose. Répondant aux questions du Ministère public et des différents avocats, Y _____ a encore précisé qu'W _____ avait fait un geste assez brusque pour repousser X _____, derrière lequel lui-même se trouvait. Il considérait que celui qui avait frappé W _____ était le même qui avait frappé son frère. Il n'avait pas constaté que l'œil gauche d'W _____ pendait. Le coup de trottinette avait aidé Z _____ à le [Y _____] mettre au sol puisqu'il était déjà à moitié tombé. Il ignorait qui avait donné des coups de couteau à

Z_____. Il avait juste dit qu'il était possible qu'A_____ ait donné des coups de couteau, mais il ne l'avait jamais vu faire cela. S'il avait envisagé cette possibilité, c'était parce que lui-même se trouvait sous les agresseurs et qu'A_____ était le seul qui n'était pas blessé. Il considérait qu'A_____ avait voulu sauver sa peau aussi un peu. Lui-même ne sauvait rien du tout, étant rappelé qu'il reconnaissait avoir donné des coups de poings et pieds ainsi que d'avoir couru après des personnes. Une fois qu'il s'était levé, il pensait avoir donné plus de coups à Z_____ que lui ne lui en avait donnés. Selon lui, Z_____ et W_____ n'étaient pas partis directement à l'hôpital. Il pensait qu'Z_____ était rentré chez lui et qu'W_____ avait croisé des amis sur le chemin, de sorte qu'il avait très bien pu passer un mot grâce à ces intermédiaires. Si lui-même n'avait pas amené son frère à l'hôpital plutôt qu'à la police, c'était parce qu'ils ne voulaient pas qu'on leur reproche d'avoir fui. Lorsqu'ils étaient partis à la police, il avait vu W_____ toujours par terre, un peu plus loin, à dix ou quinze mètres. Il ne l'avait toutefois pas regardé et ne s'était pas préoccupé de son état, s'intéressant à lui-même et à son frère. Il avait vu le geste fait par V_____ pour lui [Y_____] donner un coup de trottinette. V_____ avait pris la trottinette des deux mains et lui avait donné un gros coup avec beaucoup de force, ce qui l'avait fait décaler sur le côté et presque fait perdre l'équilibre. Il n'avait pas vu si V_____

- 68 -

P/15930/2020

avait un pansement sur une des deux mains. Il ignorait ce qu'avait fait V_____ après l'avoir frappé, sachant qu'il [Y_____] se faisait malmener par Z_____ et deux autres personnes. Y_____ avait pris les outils "au cas où" et les avait déposés au pied d'un arbre, sans avoir le temps d'aller les rechercher, étant précisé qu'ils étaient à environ vingt mètres du lieu de la bagarre. Il était surpris que la police ne les ait pas retrouvés. Pendant tout le déroulement de la bagarre, il n'avait jamais eu une arme ou un outil dans les mains. Il était gaucher, mais signait avec la main droite. Etant gaucher, cela ne correspondait pas aux coups qui avaient été portés à W_____. Après ces faits, il n'avait plus eu de contacts avec B_____ et A_____ ainsi que leur mère. Il y avait eu des reproches mutuels et il avait préféré couper les ponts. Au terme de l'audience, Y_____ a déclaré être désolé pour ce qui s'était passé et vraiment éprouver des regrets. Cela étant, il n'était pas d'accord avec la vision du Ministère public, puisque, selon le Procureur, 90 % des charges étaient dirigées contre son frère et lui, alors qu'au dossier, il y avait des éléments en leur faveur, notamment les messages. d. Z_____ a partiellement contesté les faits qui lui étaient reprochés, admettant sa présence au cours de la rixe et le fait d'avoir dû se défendre lui-même ainsi qu'W_____. X_____ lui avait dit que si B_____ l'avait trompé, il allait voir avec elle et que si c'était lui qui l'avait trompée, il allait s'occuper de lui. Cette tromperie l'avait atteint dans son honneur et il l'avait très mal vécue. Il n'avait pas fixé le rendez-vous et avait toujours prôné la bienveillance. Il ne souhaitait pas se rendre seul au rendez-vous, car il se trouvait jeune. Il voulait qu'une personne plus âgée l'accompagne. S'il n'avait pas immédiatement évoqué V_____, c'était parce que ce dernier n'avait pas participé à la bagarre. En revanche, V_____ était présent, tout en se trouvant assez loin. S'il avait su qu'il y aurait une rixe, il ne serait pas allé au rendez-vous ni n'aurait demandé à W_____ de venir. C'était une "vraie surprise" et une "terreur". Avec W_____, ils s'étaient approchés. W_____ avait tendu sa main pour saluer X_____, en disant "allons boire un café". Dans les secondes suivantes, Y_____ avait frappé W_____, de manière assez forte, au moyen d'un niveau. Z_____ avait saisi le niveau en métal, qui n'était pas lourd et devait peser moins d'un kilo, et avait

jeté Y_____ par terre. A ce moment-là, Y_____ lui avait asséné un coup et il avait reçu des coups de couteau. Il n'avait pas pu arracher le niveau des mains de Y_____, il n'avait fait que le soulever. Il ne savait pas s'il avait donné un coup de poing à Y_____, car cela s'était passé rapidement. Il a, par la suite, indiqué qu'il n'avait donné qu'un coup de poing, rapide, à Y_____, afin de se défendre. Il n'était pas responsable de ce qui était arrivé à Y_____, n'ayant fait que se défendre et il était une victime. S'agissant des coups de couteau, il n'y avait qu'A_____ et X_____ derrière lui. A_____ étant mineur et n'ayant donc pas le cœur de faire cela, c'était X_____. Les coups avaient été rapides et il avait également reçu des coups de pied. Sur le moment, il n'avait rien senti et ce, jusqu'à ce qu'il se relève pour partir. Il n'avait pas vu une personne frapper Y_____ au moyen d'une trottinette et il ne se souvenait d'ailleurs que de la présence de la trottinette de V_____. S'ils avaient été plus nombreux, il n'aurait pas subi de telles blessures. Il avait envisagé que les choses puissent mal tourner. Les faits lui avaient laissé d'importantes séquelles. Il se sentait diminué tant physiquement que

- 69 -

P/15930/2020

moralement. Il avait des cicatrices ainsi que des problèmes pour respirer. Il ne pouvait plus travailler dans le domaine du bâtiment. Jusqu'en juillet 2023, il consultait un médecin. Il continuait la prise de médicaments contre la douleur et pour dormir. Il n'allait pas bien et avait perdu le soutien de V_____ ainsi que d'W_____. Il était vraiment désolé pour W_____. S'il avait pu, il aurait tout pris pour lui. Ce qu'il avait vu était terrible. e. V_____ a contesté les faits reprochés. Le soir des faits, il n'avait pas dans l'idée de se battre et avait la main gauche bandée. A son arrivée, Z_____ et W_____ étaient sur le point de se rendre au rendez-vous. Au vu de la présence de W_____, il avait décidé de prendre sa trottinette et s'était dirigé vers son domicile. Quand l'autre groupe était arrivé, il se trouvait plus loin. Il avait reçu un coup au niveau de l'arrière de l'épaule gauche, asséné au moyen d'un bout de bois. Il avait ensuite traversé la rue avec sa trottinette. Il n'avait jamais frappé Y_____. L'état de sa main ne lui aurait d'ailleurs pas permis de prendre la trottinette à deux mains et de porter un coup avec cet objet. Vu le poids de douze kilogrammes, un coup de trottinette aurait infligé à Y_____ d'autres blessures. Il était le seul avec une trottinette sur les lieux et il l'avait gardée ouverte. Si d'autres personnes avaient participé à la rixe, elles se trouvaient dans le groupe des frères Y_____ et X_____, lequel était composé de huit personnes munies d'objets. Comme un bus s'était arrêté devant lui, il n'avait pas vu ce qu'il s'était passé. En quittant les lieux, Z_____ lui avait parlé de ses blessures en lui expliquant avoir été frappé et ne pas réussir à marcher plus vite. Il avait constaté qu'Z_____ avait reçu un coup à l'épaule droite et il lui avait conseillé de se rendre à l'hôpital. Z_____ ne lui avait, en revanche, pas dit qui l'avait blessé. f. W_____ a confirmé sa plainte ainsi que ses précédentes déclarations, notamment ses accusations contre Y_____. Avec Z_____, ils avaient été encerclés par des personnes. Il avait tendu la main à X_____, mais ce dernier n'en avait pas fait de même. Y_____, qui se trouvait derrière son frère, avait dit "t'es qui toi ?" avant de le frapper avec une barre en métal - assez longue, blanche et étant peut-être un niveau - sur la partie gauche de son visage. Cette barre avait l'air d'être lourde. Il était tombé par terre et le groupe lui avait asséné des coups de pied, de barre de fer et d'outils de travail. Il y avait un niveau et une spatule. Ensuite, le groupe s'était occupé d'Z_____. Y_____ et X_____ ainsi que leur groupe étaient revenus vers lui et lui avaient asséné de nouveaux coups. Il avait perdu

connaissance et avait été laissé sur le trottoir, sans que personne n'appelle les secours. En dépit du fait qu'il était couvert de sang, qu'il avait la bouche fracturée et la mâchoire rentrée à l'intérieur ainsi que son nez cassé, il avait tout de même réussi à se relever. Il avait ensuite rejoint l'endroit où se trouvait G _____. Y _____ et X _____ ainsi que leur groupe avaient tout organisé à la perfection et les avaient encerclés. Z _____ avait été blessé, le but étant de le laisser handicapé à vie et qu'il se retrouve en chaise roulante. Il avait eu la sensation que ses agresseurs souhaitaient le tuer et ces derniers l'avaient d'ailleurs dit, lorsqu'il gisait sur le trottoir. A la fin de l'altercation, les dernières personnes présentes étaient les frères X _____ et Y _____ et leur groupe. S'il avait mentionné un couteau à un moment donné, c'était parce que son médecin lui

- 70 -

P/15930/2020

avait suggéré que la blessure avait pu être causée par un couteau, au vu de la manière dont son œil avait été coupé. AI _____ était le fils de son frère, lequel était âgé de onze ans et se trouvait au Kosovo au moment des faits. Interrogé quant à sa réaction face à la position de Y _____ au cours de la procédure, il a expliqué qu'il aurait préféré être mort afin de ne plus entendre ce que Y _____ racontait. Il ne dormait pas bien et souffrait beaucoup. Il avait perdu son œil, avait une plaque en métal dans le visage, avait eu cinq dents cassées ainsi que son nez et avait eu une coupure au niveau de la lèvre. La partie gauche de son visage était "morte" et il était également limité dans le mouvement de ses deux coudes. Il présentait des douleurs au tendon d'Achille, étant précisé qu'il était suivi par un physiothérapeute. Il avait subi quatorze opérations et avait eu plus trois cent rendez-vous chez divers médecins et thérapeutes. Il était encore suivi par un psychiatre, son médecin de famille, un physiothérapeute, un ophtalmologue et un dentiste. Le 5 octobre 2023, il allait subir une nouvelle opération de l'œil. Comme il présentait d'atroces douleurs, son médecin lui avait proposé de retirer son œil, ce qui avait été fait. Pendant un moment, il avait porté une prothèse en silicone, mais celle-ci s'était rétractée et ne restait pas en place. Il allait devoir subir une nouvelle opération pour creuser davantage et replacer une prothèse. Il avait cinq dents artificielles et ses difficultés à mastiquer étaient toujours présentes. Avec son dentiste, ils réfléchissaient à la possibilité de retirer d'autres dents. Il était en arrêt de travail depuis le 31 août 2020. Il était sous traitement médicamenteux. Désormais, il ne pouvait plus faire de sport. Sur le plan psychologique, il repensait à cette affaire cinq fois par jour au moment de nettoyer sa plaie. Suite aux faits, il n'y avait plus d'harmonie dans sa famille et son fils lui demandait régulièrement pourquoi ils ne sortaient plus comme avant. Le problème venait de lui-même, vu ses difficultés de marche et la perte de vision de son œil gauche. Il avait pris beaucoup d'antidépresseurs et d'anxiolytiques. Sans cela, il ne pouvait pas dormir. Son fils avait également consulté un psychiatre durant deux ans. Ils avaient encore peur dehors. Non seulement il était invalide, mais en plus, il était "moche", ce qui l'affectait énormément. Son médecin lui avait interdit d'exercer un métier ou de monter les escaliers. Quant à la reprise d'une activité, si cela était possible, il essaierait de s'adapter. Toutefois, son problème concernait la tête et la vue et non pas les mains. g. Entendu en qualité de témoin de moralité, AJ _____ a déclaré connaître V _____ depuis une dizaine d'années, ayant travaillé avec lui dans le domaine des échafaudages. Quand V _____ travaillait dans le domaine de la sécurité, il avait souvent vu le précité dans des situations tendues au cours desquelles il demeurait diplomate et tentait de résoudre le problème. Avec des clients agressifs et saouls, V _____ les orientait vers la sortie, tout en demeurant rassurant. C'était

une personne qui faisait en sorte de calmer le jeu. Pièces déposées, conclusions civiles et requêtes en indemnisation h. En amont de l'audience de jugement, X_____ a produit, le 15 septembre 2023, un chargé de pièces contenant des documents en lien avec sa situation financière. Le 16

- 71 -

P/15930/2020

septembre 2023, il a produit des documents pour accompagner ses conclusions civiles, soit notamment des rapports, ordonnances, factures et notes d'honoraires des médecins. Le 18 septembre 2023, X_____ a également déposé une demande d'indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ainsi que des conclusions civiles à l'égard d'Z_____ et de V_____, par lesquelles il a sollicité la réparation de son tort moral et de son dommage matériel. Enfin, il a déposé un plan du poste de police des Pâquis. i. A l'audience de jugement, Y_____ a produit un extrait du compte Instagram d'Z_____. Il a aussi déposé une demande d'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP ainsi que divers documents dont les rapports médicaux des HUG et des pièces en lien avec sa situation financière. j. Z_____ a déposé un schéma de la chronologie des faits s'étant déroulés le 31 août 2020. k. W_____ a déposé des conclusions civiles à l'encontre de X_____, Y_____, Z_____ ainsi que V_____, sollicitant la réparation de son dommage et de son tort moral. Il a également produit un chargé de pièces comprenant les documents en lien avec ses précédents emplois et ses salaires avant les faits du 31 août 2020 ainsi que divers rapports médicaux, attestations de suivi psychologique de son fils et de son épouse, certificats d'incapacité de travail ainsi qu'un courrier de l'Office cantonal des assurances sociales en lien avec la demande de prestations déposée. Situation personnelles des prévenus D.a. X_____, de nationalité kosovare, est né le _____ 1975. Il est marié et père de trois enfants mineurs âgés de trois, six et huit ans. Ayant encore de la famille au Kosovo, il s'y rend à raison d'une fois par an. Il est titulaire d'un titre de séjour français depuis 2009 et vit en France, pays dans lequel il est propriétaire d'un appartement. Certains de ses cousins habitent en Suisse. Il n'a pas de diplôme et a appris le métier de maçon. A sa sortie de prison en décembre 2020, il a été au chômage pendant environ six mois et a suivi des formations en langue française ainsi qu'en informatique. En 2021/2022, il a travaillé en Suisse, mais il n'a pas obtenu le permis G et ce, en dépit des démarches de son patron. Depuis décembre 2022, il est au chômage. Présentant des douleurs au genou et à l'épaule, il n'arrive plus à travailler. Il perçoit des indemnité chômage à hauteur de EUR 2'376.- ainsi que des allocations familiales pour EUR 508.72. Il doit en partie rembourser les allocations familiales, ayant reçu des montants auxquels il n'avait pas droit. Ses charges se décomposent comme suit : EUR 600.- de crédit immobilier et EUR 350.- d'assurance- maladie. Il n'a pas de fortune et présente de dettes (dette hypothécaire et dette à l'égard de la CAF). A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, en l'état au 11 septembre 2023, de son casier judiciaire kosovar, en l'état au 29 juillet 2021, ainsi que de son casier judiciaire français, en l'état au 28 juillet 2021, il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation.

- 72 -

P/15930/2020

b. Y_____, de nationalités française et kosovare, est né le _____ 1983. Il est marié et père de trois enfants âgés de quatre, six et huit ans. Il a des frères et sœurs qui vivent en France, des frères et sœurs en Allemagne, de la famille du côté de sa mère en Suisse ainsi que de la

famille au Kosovo. En 1998 ou 1999, il est arrivé en Suisse où il a vécu pendant quatre ou cinq ans avant de partir s'installer en France où il vit depuis 2003 ou 2004. A son arrivée en Suisse, il parlait peu le français mais, au bout de sept mois, il avait un niveau suffisant pour faire des traductions à ses compatriotes. Il est propriétaire d'une maison sise à _____ (France). Il ne travaille actuellement plus en Suisse. En effet, ayant peur d'être expulsé, il a privilégié la prise d'un emploi en France. Etant arrivé à quinze ans en Suisse, il a un peu grandi dans ce pays. Il travaille dans le bâtiment, plus particulièrement dans la maçonnerie générale, et a également exercé en tant que carreleur. A sa sortie de prison, il a retrouvé son emploi, en tant que technicien, auprès de son employeur. Suite à un accident de travail sur un chantier, il a eu le tendon de son épaule sectionné, ce qui a entraîné un arrêt de travail. Cette situation a fini par aboutir à son licenciement. Actuellement, il travaille à son compte en France, ayant créé une micro-entreprise de maçonnerie générale. Il aimerait pouvoir, à nouveau, travailler en Suisse, les salaires y étant plus confortables. Ses revenus n'étant pas réguliers, il perçoit en moyenne un salaire de EUR 3'000.- auquel s'ajoute un montant de EUR 900.- de revenu locatif pour l'appartement qu'il a créé dans sa maison et qu'il loue. Il ne perçoit pas d'allocation familiale. S'agissant de ses charges, le montant mensuel de son crédit s'élève à EUR 1'350.-, ses assurances (CPAM et mutuelle) s'élèvent à EUR 360.- et l'aide financière en faveur de ses parents qui se trouvent au Kosovo se chiffre à EUR 350.-. Il n'a pas de fortune. A teneur des extraits de ses casiers judiciaires suisse, en l'état au 11 septembre 2023, français, en l'état au 28 juillet 2021, et kosovar, en l'état au 29 juillet 2021, il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation. c. Z_____, de nationalité kosovare, est né le _____ 1997. Il est marié avec une femme de nationalité kosovare vivant en France. Il est sans enfant. Un de ses oncles vit en Suisse et sa famille réside au Kosovo. Il est arrivé en Suisse en 2013, à l'âge de seize ans, et ne dispose ni d'un permis de séjour ni d'un permis de travail. Il vit un peu à Genève ainsi que chez son épouse en France. En réalité, il n'a pas d'endroit où vivre. Il dispose d'un visa lui permettant de se déplacer dans l'espace Schengen, sans toutefois disposer de titre de séjour, tant en Suisse que dans un autre pays. Suite à son mariage, il a déposé une demande de titre de séjour en France et demeure dans l'attente d'une décision. Il a travaillé dans le domaine du bâtiment et, en 2016, dans le domaine de la pose d'échafaudage. Après sa mise en liberté, il n'a pas pu reprendre un emploi dans ce dernier domaine, cela étant physiquement impossible. Il a travaillé dans différents domaines, comme l'agriculture ou en qualité de peintre. Il est actuellement sans emploi et ne perçoit aucun revenu, étant précisé que son épouse et sa sœur, qui se trouve en Allemagne, l'entretiennent. Il n'a pas de fortune, mais a des dettes à hauteur de CHF 25'000.- en lien avec les sommes empruntées à sa sœur ainsi qu'à des amis pour vivre.

- 73 -

P/15930/2020

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, en l'état au 11 septembre 2023, il a été condamné à quatre reprises depuis 2018, soit : - le 9 mars 2018, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, Vevey, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- avec sursis ainsi qu'à une amende CHF 300.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr) ; - le 9 avril 2018, par le Staatsanwaltschaft BS / SBA, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- avec sursis ainsi qu'à une amende CHF 120.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr); - le 17 avril 2019, par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas-Valais, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 30.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI),

conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI); - le 20 avril 2022, par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, Morges, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 10.-, pour conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR). A teneur de ses extraits des casiers judiciaires français, en l'état au 28 juillet 2021, et kosovar, en l'état au 29 juillet 2021, Z_____ n'a pas d'antécédent judiciaire dans ces pays. d. V_____, de nationalité kosovare, est né le _____ 1985. Il est marié et père de quatre enfants âgés de sept mois à cinq ans. Son frère et ses sœurs vivent en Suisse. Sa mère ainsi que d'autres membres de sa famille se trouvent au Kosovo. Il est arrivé en Suisse en 2012. Titulaire d'un permis de séjour valable jusqu'au 12 mai 2023, il a déposé une demande de permis C, étant précisé qu'il doit passer un examen de langue française. De 2014 à 2020, il a travaillé comme agent de sécurité. Après une période de chômage de trois mois, il travaille au sein de l'entreprise de son frère, qui est active dans le domaine du bâtiment. Son salaire mensuel brut s'élève CHF 7'500.- et il perçoit, en sus, des allocations familiales pour ses enfants. Le montant de ses impôts est faible. Il n'a ni dette, ni fortune. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, en l'état au 11 septembre 2023, il a été condamné à deux reprises, soit le 20 juin 2018, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 110.-, avec sursis pendant trois ans, pour délit à la loi sur les armes au sens de l'art. 33 al. 1 aLArm ainsi que le 5 août 2022, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende de CHF 70.-, pour emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 phr. 1 LEI.

- 74 -

P/15930/2020

EN DROIT Culpabilité 1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) et, sur le plan interne, par les art.

E. 32

al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après: Cst.) et 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 1.1.2. Les conditions légales d'incrimination des actes reprochés ne se sont pas modifiées avec l'entrée en vigueur des modifications de la partie spéciale du code pénal, de sorte que la question de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP) ne se pose pas à ce stade et ne sera examinée que sous 2.1.1. ss ci-après. 1.1.3. L'art. 111 CP punit celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne sont pas réalisées. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend

le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1), qui est suffisant même au stade de la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4. 2. 3). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3 ; ATF 130 IV 58

- 75 -

P/15930/2020

consid. 8. 4). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3 et la jurisprudence citée). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4. 6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4. 2. 5; ATF 6S.127/2007 consid. 2. 3 - relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées). La jurisprudence a retenu à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b; ATF 6B_246/2012 consid. 1.3 et 6B_355/2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). Sous l'angle de la tentative, il n'est pas déterminant que le pronostic vital de la victime n'ait pas été engagé. En effet, la nature de la lésion subie par celle-ci et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 consid. 1.4.5 du 14 mars 2018 et 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). Un dol homicide ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention. De telles circonstances sont notamment données lorsque l'auteur est totalement incapable de calculer et de doser le risque dont l'existence lui est connue et le lésé n'a strictement aucune chance d'écarter le danger auquel il est exposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2013 du 24 avril 2015, résumé in *forum*pénale 6/2015 page 322 par Sabrina M. KELLER). Le fait que l'auteur

quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte

- 76 -

P/15930/2020

tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, JdT 2007 I 573). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4) Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral retient que la tentative d'homicide intentionnel absorbe les lésions corporelles simples ou graves (ATF 137 IV 113, consid. 1.4 et 1.5, JdT 2011 IV 391). 1.1.4. L'art. 122 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 122 al. 2 CP vise en premier lieu le cas de la mutilation - soit la perte définitive, une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible - du corps, d'un membre ou d'un organe important (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 122 CP). Les membres importants comprennent, notamment, les bras, les jambes, les mains, les pieds, les coudes, les épaules et les genoux. Le pouce constitue également un membre important. En revanche, un petit doigt ou un lobe ne saurait revêtir cette qualité. Les organes importants sont avant tout les organes vitaux tels que le cerveau, le cœur, les poumons, le foie, le pancréas et les reins. Les organes non-vitaux, par exemple, les yeux, la rate ou le pénis peuvent également être qualifiés d'importants (CR CP II-RÉMY, n. 6 ad art. 122 CP). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 ; 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). La lésion grave et permanente peut également consister en une incapacité de travail, une infirmité ou encore une maladie mentale permanente. S'agissant de l'incapacité de travail, la loi n'apporte aucune précision quant au pourcentage. La jurisprudence a toutefois reconnu un cas de lésions corporelles graves pour une victime ayant subi une diminution de sa capacité de gain de 30 % (arrêt du Tribunal fédéral 6S.341/2005 du 27 octobre 2005 consid. 1.4. ; CR CP II-RÉMY, n. 7 ad art. 122 CP).

- 77 -

P/15930/2020

Il y a également lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 CP en cas de défiguration, c'est-à-dire en cas de préjudice esthétique important et durable. Une lésion au visage importante mais non permanente ne suffit pas ; en revanche, une lésion, même médicalement guérie, qui laisse subsister une cicatrice durable qui gênera objectivement la victime dans l'expression de son visage, constitue une lésion grave (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, n. 11 ad art. 122 CP et les références citées). Enfin, cette disposition s'applique notamment aux blessures ayant nécessité plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (CR CP II-RÉMY, n. 9 ad art. 122 CP). Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave (ATF 124 IV 53 consid. 2). L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). 1.1.5. L'art. 123 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (ch. 1). L'infraction sera poursuivie sur plainte. La poursuite aura en revanche lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2 al. 1 et 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 123 CP et références citées). A titre d'exemples, ont été reconnues comme des lésions corporelles simples un hématome sous-orbitaire lié à la rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané provoqué par un coup de poing (ATF 119 IV 25), des traces de coups, encore visibles le lendemain, à la mâchoire et à l'oreille d'un enfant de deux ans (ATF 119 IV 1), ou encore une marque de coup de poing à l'œil et une contusion à la lèvre inférieure; une

- 78 -

P/15930/2020

fracture de la mâchoire inférieure, des éraflures et égratignures à l'avant-bras et à la main (ATF 103 IV 70). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, op. cit., n. 12 ad art. 123 CP et références citées). 1.1.6. L'art. 133 al. 1 CP punit celui qui aura pris part à une rixe ayant entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle. L'alinéa 2 dispose que n'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. Une rixe est une altercation physique et réciproque entre au moins trois personnes qui entraîne la mort d'une personne ou une lésion corporelle. Un conflit entre deux personnes devient une rixe lorsqu'un tiers s'immisce dans la bagarre. Est punissable, celui qui prend part à une rixe, c'est-à-dire celui qui prend une part active à la

rixer de manière à favoriser la querelle, à en accroître l'intensité (ATF 137 IV 1 in JdT 2011 IV 238 consid. 4.2.2. et jurisprudences citées). La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2.1; 106 IV 246 consid. 3e; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. En effet, on conçoit difficilement qu'un individu, pris dans une bagarre, puisse repousser une attaque en restant passif (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2). Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2). Celui qui a consciemment provoqué la bagarre ou a attisé celle-ci, mais qui n'a ensuite fait que de se défendre, ne peut pas exciper sa punissabilité sur la base de l'art. 133 al. 2 CP (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER (éds.), Basler Kommentar, Strafrecht, 4ème éd., 2019, n. 19 ad art. 133 CP). Du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2; 106 IV 246 consid. 3e). L'art. 133 requiert l'intention de participer à une rixe, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit donc avoir l'intention de se joindre à une altercation violente dans laquelle deux autres personnes au moins sont impliquées (ATF 137 IV 1 in JdT 2011 IV 238; ATF 106 IV 246 in JdT 1982 IV 11). L'intention concernant la rixe ne doit couvrir que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction et non pas la mort ou la lésion corporelle d'une personne qui constitue une condition objective de punissabilité (ATF 118 IV 227 consid. 5b, JdT 1994 IV 170, ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238).

- 79 -

P/15930/2020

Lorsqu'il est possible de déterminer quel protagoniste est à l'origine du décès ou des lésions corporelles subies par l'un des participants à la rixe, les art. 111 ss CP, respectivement 122 ss CP s'appliquent en concours idéal à son encontre (ATF 118 IV 227 in JdT 1994 IV 170 ; arrêt 6B_111/2009 du 16 juillet 2009). 1.2. En l'espèce, avant d'appréhender les faits du 31 août 2020, il importe de situer le contexte dans lequel évoluaient les principaux protagonistes. A cet égard, le Tribunal retient que la relation sentimentale entre B_____ et Z_____ s'était détériorée et qu'elle avait abouti à une rupture, à une date qui n'est pas précisément déterminée en juin ou juillet 2020, sur fond de reproches mutuels d'infidélité. Il en avait résulté des tensions entre eux ainsi que dans leur entourage familial. Le 17 août 2020, B_____, accompagnée de sa mère, avait déposé plainte pénale contre Z_____ auprès de la police genevoise, dénonçant des menaces proférées envers elle et sa famille, ainsi que des faits de viol et de contrainte. Il est à noter qu'il n'est pas établi que la police aurait entamé des actes d'enquête en relation avec les faits en question. X_____ et Y_____, les oncles de B_____, n'avaient pas de litige personnellement avec Z_____, mais ils étaient au courant de l'existence de menaces, ce qui ressort des dires de B_____ et de la mère de celle-ci ainsi que de leurs propres déclarations. En relation avec les menaces alléguées, il est à relever qu'Z_____ a constamment contesté avoir proféré des menaces, qu'à la procédure, les messages contenant des propos menaçants d'Z_____ ne sont pas

nombreux, que par ordonnance du 9 septembre 2022, le Ministère public a notamment classé l'infraction de menace reprochée à Z_____ et que le conflit s'est déplacé au Kosovo, dans la mesure où le père d'Z_____ a fait l'objet d'un jugement en rapport avec des faits de harcèlement à l'égard du père de B_____. S'agissant de l'organisation de la rencontre du 31 août 2020 entre Z_____ et les frères X_____ et Y_____, il est relevé que la personne qui a initié cette rencontre n'est pas déterminée, puisque les versions à ce sujet ne concordent pas, étant rappelé que selon X_____, Y_____ et A_____, il s'agit d'Z_____ et que selon ce dernier, il s'agit de X_____. Ce qui ressort des déclarations de plusieurs membres de la famille _____, c'est qu'il y avait une volonté de faire en sorte qu'Z_____ cesse son comportement menaçant. Alors qu'il avait été question d'un rendez-vous à Annemasse pour visionner des images de vidéosurveillance d'un hôtel où s'était rendue B_____, cette rencontre n'avait finalement pas eu lieu et une nouvelle rencontre avait été fixée à Genève. Aucun élément du dossier ne laisse penser que les parties devaient se rencontrer dans un établissement public, ce qui aurait été normal pour des gens qui veulent réellement avoir un échange verbal constructif. Une rencontre prévue dans la rue n'était pas propice à une discussion et ouvrait la voie à un échange avec une dimension physique.

- 80 -

P/15930/2020

S'agissant de la détermination des personnes présentes, il est relevé que X_____, Y_____ et A_____ ont affirmé n'avoir été que les trois et que leurs opposants étaient en nombre, soit entre six et huit, selon X_____, ou encore sept à huit selon Y_____ et A_____. Z_____, quant à lui, a affirmé n'avoir été qu'avec W_____, puis a admis la présence de V_____. Leurs opposants formaient un groupe entre six et plus de huit personnes, avec une composante multiculturelle (individus de type africain, arabe ou encore turc). En l'absence d'images de vidéosurveillance, le seul élément objectif se trouve dans les dires du chauffeur de bus TPG qui, à 20h44, a appelé la centrale police pour évoquer un groupe d'environ dix individus qui se battaient. On peut en déduire qu'il y avait plus d'individus que les seuls six protagonistes dont on sait qu'ils étaient présents sur les lieux, soit X_____, Y_____, A_____, Z_____, W_____ et V_____. Il est à relever que l'enquête n'a pas permis d'attester l'implication d'autres personnes dans la rixe et à quel camp ces éventuels participants appartenaient. On rappellera notamment que Q_____ a bénéficié d'un classement, tout comme U_____. Le dossier met en évidence une préoccupation d'Z_____ de trouver quelqu'un pour l'accompagner, peu de temps avant la rencontre, ce qui correspond à une préparation de dernière minute. En effet, il sollicite par message W_____ vers 18h57 et V_____ vers 18h09. Ceci permet de considérer qu'il ne disposait pas d'une équipe déjà formée. La présence avérée des frères X_____ et Y_____ dans le quartier bien avant le rendez-vous est la preuve qu'il ne s'agissait pas d'une rencontre anodine. Il est aussi significatif que Y_____ et A_____ avaient envisagé que cela puisse dégénérer en bagarre. Le Tribunal retient que sur les lieux de la rixe ont été apportés plusieurs outils, soit à tout le moins une taloche et une balayette. S'agissant du niveau, sa présence sur les lieux est très vraisemblable, compte tenu des déclarations spontanées d'Z_____ à la police et l'évocation d'A_____ à ce sujet lors de son audition police. Les déclarations de Y_____ selon lesquelles il aurait laissé les outils au pied d'un arbre à une vingtaine de mètres des lieux n'apparaît pas crédible, car on comprend mal l'utilité d'une telle démarche, sans compter que rien ne permet de penser que lesdits outils auraient été retrouvés à cet endroit. Il n'apparaît pas non plus crédible que X_____ n'ait pas vu son

frère se munir de ces outils, considérant notamment que leur neveu a vu Y_____ avec des outils. S'agissant de la lame d'Opinel retrouvée par la police dans les buissons, il est établi que les analyses effectuées n'ont pas mis en évidence sur celle-ci des traces de sang et des profils ADN exploitables. Cela n'exclut pas pour autant l'usage de ce couteau dans le cadre de la rixe, sans compter qu'il reste aussi possible qu'un autre couteau, qui n'a pas été retrouvé, ait été employé, au vu des blessures d'Z_____ et des constatations de la médecine légale sur lesquelles il y aura lieu de revenir.

- 81 -

P/15930/2020

Certains protagonistes ont évoqué la présence d'autres objets, tels que des barres de fer ou encore un tournevis: ce n'est pas exclu, mais aucun élément tangible ne permet de le retenir avec certitude. En relation avec la présence d'une trottinette, on notera que de l'avis presque général, une seule personne était munie d'une trottinette, sauf pour Y_____ qui, pour la première fois lors des débats, a évoqué le fait qu'il y avait deux individus ayant chacun une trottinette. Enfin, V_____ a lui-même admis être venu en trottinette, mais cette trottinette n'ayant pas été saisie, le Tribunal ne peut pas connaître ses caractéristiques et se faire une juste représentation de celle-ci. Pour ce qui est du déroulement des faits, le Tribunal tient pour avéré que le 31 août 2020, vers 20h40, sur la voie publique au niveau du numéro 118 de la rue de Lyon, une bagarre a opposé deux groupes d'individus, soit un premier groupe composé à tout le moins de X_____, Y_____ et A_____, et un second groupe composé à tout le moins d'Z_____, W_____ et V_____. Des coups et autres actes violents ont fusé de part et d'autre, ce qui est admis par les prévenus, à l'exception de V_____, et il en a résulté des blessures chez la plupart des protagonistes, ce qui est attesté par les constats médicaux, dont il n'y a pas de raison de s'écarter et auxquels le Tribunal se réfère entièrement. En l'absence d'éléments matériels probants (par exemple, des images de vidéosurveillance, des témoignages de personnes non impliquées etc.), il n'est pas aisé d'établir avec précision la manière dont les faits se sont déroulés, puisque les déclarations des protagonistes représentent quasiment la seule source d'informations. Cela est d'autant plus vrai que tous les participants connus ont revêtu, à un moment donné, la qualité de prévenu, qu'ils ont ainsi tous intérêt à se disculper et à ne pas impliquer, voire charger, leurs proches. Le Tribunal n'a pas identifié ce qui a réellement déclenché les hostilités, dès lors que les déclarations à ce sujet divergent. En revanche, il est parvenu à se faire une représentation de différentes phases de l'altercation. S'agissant des faits reprochés à Y_____ envers W_____, il est avéré que rapidement après la rencontre entre les deux groupes, W_____ a reçu à tout le moins un violent coup porté par un objet indéterminé, mais qui a la particularité d'être contondant, et qui pourrait être un niveau à bulle. Ce coup a été porté sur son visage, dans la zone oculaire. W_____ a possiblement reçu d'autres coups avec cet objet ainsi que des coups de poing, étant rappelé que les médecins légistes ont identifié quatre zones d'impact. Il est tombé à terre et il n'a ainsi pas pris part à la suite de la bagarre, ce qui ne lui est d'ailleurs pas reproché. Z_____ et W_____ ont mis en cause Y_____ comme étant l'auteur du coup porté avec l'objet contondant, ce que l'intéressé conteste. Le Tribunal retient qu'il est établi que Y_____ est celui qui a délibérément frappé W_____, à tout le moins au moyen d'un coup porté avec cet objet. A l'appui de cette position, il est relevé qu'il n'existait aucun conflit préexistant entre Y_____ et W_____, lesquels ne se connaissaient même pas, et qu'W_____ n'a pas d'intérêt à mettre en cause faussement Y_____. A cela s'ajoute

P/15930/2020

qu'W_____ est crédible et que sa mise en cause est corroborée par les déclarations d'Z_____. Par ailleurs, il est logique qu'W_____ ait été blessé par une personne du camp adverse, ce d'autant plus que la violence à son égard est intervenue rapidement après la rencontre entre les deux groupes. La version des frères X_____ et Y_____ et de leur neveu quant au fait qu'un membre du clan d'W_____ aurait blessé celui-ci par erreur n'est pas crédible, dans la mesure où cette thèse a été livrée à plusieurs reprises, mais avec des divergences importantes, s'agissant notamment de l'identité de l'individu qui aurait esquivé le coup. Enfin, s'il est avéré que Y_____ est gaucher, cela ne permet pas d'exclure qu'il ait porté ce coup. S'agissant des faits reprochés à X_____ envers Z_____, le Tribunal constate qu'il est avéré qu'Z_____ a présenté cinq plaies au niveau du dos et de l'épaule droite, lesquelles sont la conséquence d'un traumatisme engendré par un objet piquant et tranchant, tel que par exemple un couteau et qu'au moins une des plaies thoraciques a provoqué un hémopneumothorax. Le Tribunal retient que ces plaies ont été causées par cinq coups de couteau assésés à Z_____. Ces cinq coups démontrent une certaine intensité et une claire détermination. Ils ne résultent pas du hasard ou d'un geste maladroit. Par ailleurs, les raisons qui ont poussé A_____ à s'auto-incriminer, à changer de version et à évoquer le fait que ses oncles avaient des enfants laissent songeurs. Le Tribunal a exclu que Y_____ soit l'auteur de ces coups de couteau, car Y_____ a affirmé s'être trouvé sur le sol en train de se défendre contre Z_____ et ses deux acolytes, s'être trouvé en dessous et n'avoir pas pu avoir de vision. A cela s'ajoute qu'Z_____ a mis Y_____ hors de cause. Le Tribunal a aussi exclu qu'A_____ soit l'auteur de ces coups de couteau, car il a été blanchi par le Tribunal des mineurs qui a prononcé une décision de classement en sa faveur. Il est aussi à relever qu'Z_____ a évoqué la possibilité que ce soit A_____ vu sa position derrière lui, mais sans le mettre en cause formellement. Enfin, A_____ a fourni des versions farfelues quant à son usage d'un couteau. En définitive, dans le cercle des individus susceptibles d'avoir porté les coups de couteau en question, il reste X_____ ou un autre participant à la rixe. Le Tribunal considère qu'il est possible que X_____ soit l'auteur de ces coups de couteau, considérant notamment qu'Z_____ était un adversaire et que son frère Y_____ se trouvait au sol, en mauvaise posture, sous Z_____. Cela étant, le Tribunal ne peut pas exclure qu'un autre individu présent ait porté ces coups de couteau à Z_____, qui a lui-même envisagé cette hypothèse. Le Tribunal n'a ainsi pas été en mesure de se forger une conviction et ce doute insurmontable devra profiter à X_____. S'agissant des faits reprochés à Z_____ envers Y_____, il y a lieu de tenir compte du fait qu'Z_____ a admis avoir empoigné Y_____ pour le mettre à terre et lui avoir donné un coup de poing au visage. Sous l'angle de la causalité, le Tribunal n'est toutefois pas parvenu à être convaincu que c'est ce comportement d'Z_____ qui a causé, en tout ou

P/15930/2020

partie, les lésions subies par Y_____, étant précisé que même l'acte d'accusation n'arrive pas à relier un acte violent précis avec une lésion déterminée. S'agissant des faits reprochés à V_____ envers Y_____, on notera que la présence de V_____ sur les lieux est établie. Selon ses déclarations, il aurait reçu un coup, mais se serait rapidement éloigné et n'aurait pas participé activement à la rixe, ce qui est confirmé par X_____ et Z_____. La version

de Y_____ n'emporte pas conviction, car elle n'est pas corroborée par d'autres éléments, sans compter que les lésions dénoncées ne correspondent pas à un coup donné au moyen d'une trottinette électrique dont le poids est notoirement supérieur à dix kilos. Au vu de l'argumentation qui vient d'être développée et des faits retenus par le Tribunal, il y a lieu de considérer que l'infraction de rixe peut être mise à la charge de tous les prévenus, à l'exception de V_____. Y_____, X_____ et Z_____ seront ainsi reconnus coupables de rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP, étant précisé que le fait justificatif visé à l'art. 133 al. 2 CP ne trouve pas application dans le cas d'espèce, car il n'y avait pas de but purement défensif. S'agissant de Y_____, un verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles graves sera également prononcé (art. 122 aCP). X_____ sera acquitté de tentative de meurtre (art. 22 et 111 CP) et Z_____ sera acquitté de lésions corporelles simples. V_____ sera acquitté non seulement de rixe (art. 133 al. 1 CP), mais aussi de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP). Peine 2.1.1. Les faits de lésions corporelles graves reprochés à Y_____ ont été commis sous l'empire de l'ancien droit, soit antérieurement au 1er juillet 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle partie spéciale du Code pénal. Il y a ainsi lieu d'examiner, sous l'angle de la *lex mitior*, le droit applicable à la fixation de la peine. 2.1.2. En principe, une loi n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur (art. 2 al. 1 CP). Toutefois, si l'auteur est mis en jugement sous l'empire de la nouvelle loi, celle-ci s'applique si elle est plus favorable à l'auteur (art. 2 al. 2 CP, qui consacre l'exception de la *lex mitior*). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. En présence d'un comportement punissable sous l'empire de la loi ancienne et de la loi nouvelle (ce qui est le cas en l'occurrence), c'est à l'aune de l'ensemble des sanctions principales encourues qu'il est nécessaire de procéder à la comparaison, étant entendu que la peine maximale a un rôle décisif dans ce contexte. Lorsque la sanction principale à laquelle s'expose l'auteur est la même, avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la détermination de la *lex mitior* s'opère sur la base des peines accessoires. Enfin,

- 84 -

P/15930/2020

doivent également être prises en compte les autres règles, à l'instar de celles régissant la fixation de la peine et l'octroi du sursis (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 53 ad art. 2). 2.1.3. En vertu du droit actuellement en vigueur, l'art. 122 CP sanctionne les lésions corporelles graves d'une peine privative de liberté d'un an à dix ans. Sous l'ancien droit, l'art. 122 aCP prévoyait une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'ancien droit prévoyait une peine plancher de six mois alors que le nouveau droit réprime les lésions corporelles avec une peine plancher d'un an, l'ancien droit est plus favorable que le nouveau droit. Il sera dès lors ainsi fait application de l'ancien droit s'agissant des lésions corporelles graves. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). 3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 3.1.3. A teneur de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus (al. 2). 3.1.4. A teneur de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la

- 85 -

P/15930/2020

situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). L'art. 43 al. 1 CP permet par ailleurs de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). 3.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 44 CP). 3.1.7. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution subies doivent également être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la

privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.1.8. Aux termes de l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Cette subsidiarité de l'indemnisation sur l'imputation correspond à la règle prévue par l'art. 51 CP, n'exigeant pas pour une telle imputation une identité des faits ou de la procédure. Elle peut donc être effectuée sur une peine ordonnée dans une autre cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2017 du 22 février 2018 consid. 1.5).

- 86 -

P/15930/2020

Y_____ 3.2.1. En l'espèce, la faute de Y_____ est très grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'W_____ dans une démarche de défoulement colérique, dans un contexte, certes tendu, mais pourtant dépourvu d'enjeux majeurs, puisqu'il s'agissait seulement d'une rupture sentimentale entre deux jeunes adultes. Y_____ a déployé une violence caractérisée contre W_____, individu qu'il ne connaissait pas et avec lequel il n'avait aucun litige. Ce faisant, il a durablement bouleversé la vie d'W_____ sur les plans physique, psychique, professionnel et social, sans compter que, de manière indirecte, il a aussi atteint les proches de celui-ci. En s'impliquant dans la rixe, il a montré la facilité avec laquelle il pouvait recourir à la violence. Il s'agit d'un épisode isolé. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise, puisqu'il a constamment nié les faits à l'égard d'W_____ et a minimisé ses autres actes. Sa prise de conscience est inexistante. Les regrets exprimés ne semblent pas être spécialement destinés à la victime. Sa responsabilité est pleine et entière. Il existe un concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, en particulier pas celle du temps écoulé au sens de l'art. 48 let. e CP. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui n'a rien de méritoire. Seule une peine privative de liberté est envisageable pour sanctionner les infractions mise à la charge de Y_____. La peine de base, relative aux lésions corporelles graves, sera aggravée pour tenir compte de l'infraction de rixe. La quotité de la peine fixée exclut l'octroi d'un sursis complet. En revanche, les conditions d'un sursis partiel sont réalisées. La détention subie avant jugement viendra en déduction et les mesures de substitution auxquelles il s'est soumis donneront lieu à une imputation. Ces mesures seront levées. Compte tenu de ce qui précède, Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 101 jours de détention avant jugement et de 150 jours à titre d'imputation des mesures de substitution. La peine sera prononcée sans sursis à raison de

- 87 -

P/15930/2020

6 mois et, pour le surplus, Y_____ sera mis au bénéfice du sursis partiel, la durée du délai d'épreuve étant fixée à 3 ans. X_____ 3.2.2. La faute de X_____ est importante. Sa participation à la rixe relève d'un choix assumé de la violence physique, alors qu'il disposait d'autres moyens pour régler le problème identifié. Il s'agit d'un épisode isolé. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Sa collaboration a été mauvaise, puisqu'il a minimisé son comportement. Sa prise de conscience n'est pas entamée. Sa responsabilité est

pleine et entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui n'a rien de méritoire. Seule une peine privative de liberté est envisageable pour sanctionner adéquatement l'infraction mise à la charge de X_____. Le prévenu remplit les conditions du sursis complet. La détention subie avant jugement viendra en déduction et les mesures de substitution auxquelles il s'est soumis donneront lieu à une imputation. Ces mesures seront levées. Compte tenu de ce qui précède, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 9 mois, sous déduction de 102 jours de détention avant jugement et de 150 jours à titre d'imputation des mesures de substitution. Il sera mis au bénéfice du sursis et la durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans. Z_____

3.2.3. La faute d'Z_____ est importante. Sa participation à une rixe était évitable, mais il a, lui aussi, fait le choix de la violence physique. Sa situation personnelle, en particulier les tensions éprouvées avec la famille _____, ne sauraient justifier ses actes. Il a fait preuve d'une mauvaise collaboration, dans la mesure où il a cherché à se disculper et à occulter certains faits. Il paraît avoir pris conscience de la gravité de son comportement, ce qui est de toute évidence à mettre en lien avec les conséquences négatives qu'il a lui-même subies et la difficile situation d'W_____ qui semble l'avoir sincèrement éprouvé.

- 88 -

P/15930/2020

Sa responsabilité est pleine et entière. Dans l'absolu, il serait justifié de prononcer à l'égard d'Z_____ une peine privative de liberté d'une certaine quotité, afin de comporter un effet dissuasif suffisant. Cela étant, tenant compte des actes violents qu'il s'est vu infliger et des lésions qui en ont résulté, le Tribunal a estimé qu'il devait être sanctionné par une seule peine pécuniaire. L'extrait de son casier judiciaire comporte quatre condamnations, dont une prononcée après la commission des faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné. La peine prononcée sera ainsi complémentaire à celle du 20 avril 2022. Il existe un pronostic défavorable, ce qui exclut l'octroi du sursis. La détention subie avant jugement, d'une durée de 73 jours, viendra en déduction, étant précisé qu'une imputation sera aussi opérée sur d'autres peines. Les mesures de substitution auxquelles il s'est soumis donneront lieu à une imputation. Compte tenu de ce qui précède, Z_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 140 jours-amende, sous déduction de 140 jours-amende correspondant à 40 jours de détention avant jugement (sur un total de 73 jours) et de 100 jours-amende à titre d'imputation des mesures de substitution. Il y aura lieu d'imputer 33 jours (sur un total de 73 jours) de détention avant jugement effectués par Z_____ dans la présente procédure, à raison de 20 jours sur la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée le 9 mars 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois Vevey et à raison de 13 jours sur la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée le 9 avril 2018 par le Staatsanwaltschaft BS/SBA. Le montant du jours-amende sera fixé à CHF 10.-. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 20 avril 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte Morges.

Expulsion 4.1.1. Selon l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

4.1.2. D'après l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

4.1.3. L'art. 66a al. 2 CP dispose que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les

intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

- 89 -

P/15930/2020

4.1.4. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA. Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (ci-après : OASA) n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IB 332 consid. 3.3.2 ; arrêt 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_1417/2019 consid. 2.1.1; 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). 4.1.5. D'après l'art. 21 du règlement (CE) N.1987/2006 du 20 décembre 2006 (ci-après : règlement SIS II), avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Y_____ 4.2.1. En l'espèce, s'agissant de Y_____, sa condamnation du chef de lésions corporelles graves entraîne une expulsion obligatoire, étant observé que le cas de rigueur n'est pas réalisé. En effet, une expulsion de Suisse, pays où il ne vit pas, où il ne travaille pas et où il n'a pas d'attaches particulières, ne le mettrait nullement dans une situation personnelle grave, sans compter qu'il existe un intérêt public manifeste à le tenir éloigné du territoire suisse. Une mesure d'expulsion, dont la durée sera fixée à 5 ans, sera ainsi prononcée à son encontre. Une inscription dans le SIS n'est pas à envisager, vu sa nationalité française. X_____

- 90 -

P/15930/2020

4.2.2. Le prononcé d'une expulsion à l'égard de X_____ est justifié, dès lors qu'il existe un intérêt public tangible à l'éloigner de la Suisse, pays où il ne vit pas, où il ne travaille pas et où il n'a pas d'attaches particulières. Une mesure d'expulsion, dont la durée sera fixée à 3 ans, sera ainsi prononcée à son encontre. Il sera renoncé à inscrire cette expulsion dans le SIS, les conditions pour une telle inscription n'étant pas réalisées, étant relevé qu'il dispose d'un titre de séjour français. Z_____ 4.2.3. Le prononcé d'une expulsion à l'égard

d'Z_____ est justifié, dès lors qu'il existe un intérêt public tangible à l'éloigner de la Suisse, pays où il ne vit pas de façon permanente, où il n'a aucun statut légal, où il ne travaille pas et où il n'a pas d'attaches particulières. Une mesure d'expulsion, dont la durée sera fixée à 3 ans, sera ainsi prononcée à son encontre. Il sera renoncé à inscrire cette expulsion dans le SIS, les conditions pour une telle inscription n'étant pas réalisées.

Interdiction de contact et interdiction géographique 5.1.1. Aux termes de l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. 5.1.2. L'application de cette disposition suppose la commission d'un crime ou d'un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ainsi qu'un pronostic défavorable, à savoir que le délinquant commette une nouvelle infraction en cas de contact avec ces personnes (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 6 ad art. 67b). 5.2. En l'espèce, il ne se justifie pas de prononcer une interdiction fondée sur l'art. 67b al. 1 CP à l'égard de X_____ et de Y_____, étant notamment observé que la pertinence d'une telle mesure a diminué vu les années écoulées depuis les faits et que les expulsions prononcées sont une garantie suffisamment efficace.

Conclusions civiles et en indemnisation 6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

- 91 -

P/15930/2020

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c). Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1). 6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à

autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 6.1.3. Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité - dont la quotité relève de l'appréciation du juge - suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.1).

- 92 -

P/15930/2020

6.1.4. En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). 6.1.5. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2 non publié in ATF 134 III 97 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

6.1.6. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 ; 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C.

CHAPPUIS / B. WINIGER (éds), *Le tort moral en question*, 2013, p. 152). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6683, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave

- 93 -

P/15930/2020

défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). A titre d'exemples, la jurisprudence a octroyé les indemnités suivantes : - CHF 5'000.- – montant tenant compte d'une faute concomitante – à un homme ayant subi trois interventions chirurgicales et qui présentait une altération importante de la vision de son œil gauche, sans possibilité d'amélioration (AARP/398/2015 du 15 septembre 2015); - CHF 8'000.- à un homme dont le visage avait été balaféré et dont l'expression avait été affectée, son œil « tombant » d'où un air fatigué, voire triste, étant précisé que les lésions corporelles graves avaient été retenues (AARP/469/2016 du 30 septembre 2016); - CHF 12'000.- à une victime blessée gravement à l'œil droit par un coup de poing lui ayant causé un détachement de la cornée ainsi qu'une réduction visuelle importante (AARP/108/2017 du 3 avril 2017); - CHF 15'000.- à un homme ayant subi une cécité fonctionnelle totale, disparue un an après les faits, ainsi que des troubles anxieux, avec état dépressif (AARP/54/2017 du 10 février 2017); - CHF 20'000.- à un plaignant ayant subi deux opérations chirurgicales en raison de sa lésion à l'œil, souffrant de séquelles lourdes susceptibles de bouleverser durablement sa vie privée, de fortes douleurs à l'œil et à la tête, étant précisé qu'il s'agissait tant d'un handicap fonctionnel que physique, ainsi que souffrant psychologiquement (cauchemars, complexes physiques, idées suicidaires). Le plaignant devra vraisemblablement subir à l'avenir une énucléation (AARP/210/2023 du 21 juin 2023). 6.2. En l'espèce, en relation avec les conclusions civiles présentées par W_____, force est de constater que sa situation n'est pas stabilisée et que sa demande de prestations de l'assurance-invalidité est toujours en cours. Le Tribunal n'est pas en mesure d'évaluer le dommage subi et à venir. Même s'il disposait des éléments suffisants, il est patent que le traitement de ces conclusions impliquerait pour le Tribunal un travail disproportionné. W_____ sera ainsi renvoyé à agir sur le plan civil, pour ce volet lié aux actes commis par Y_____. En revanche, sous l'angle de la réparation du tort moral, il y a lieu d'entrer en matière. La souffrance éprouvée par W_____ est une évidence et le Tribunal a pu la constater lors de son audition dans le cadre de l'audience de jugement. Au-delà des lésions subies, les opérations, les prises en charge thérapeutiques et la médication qui se sont avérées nécessaires pour le soutenir donnent la mesure de l'atteinte qu'il a subie. Tous les aspects de sa vie ont été impactés.

- 94 -

P/15930/2020

Vu ce qui précède, il se justifie de lui allouer un montant à titre de réparation du tort moral, en conformité avec les montants accordés dans des cas présentant des similarités. Y_____ sera ainsi condamné à payer à W_____ CHF 25'000.- avec intérêts à 5% dès le 31 août 2020, à titre de réparation du tort moral. Pour le surplus, W_____ sera débouté de ses

conclusions, étant en particulier relevé que la rixe mise à la charge de X_____ ne saurait fonder une réparation. X_____ et Z_____ seront également déboutés de leurs conclusions civiles, en l'absence de condamnation d'un auteur qui les aurait directement blessés. 7.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu qui est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 7.1.2. L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 7.2. Le verdict condamnatore prononcé à l'encontre de X_____, Y_____ et Z_____ est un obstacle à toute indemnisation. Ils seront ainsi déboutés de leurs prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). Mesures de substitution 8. Les mesures de substitution visant X_____ et Y_____ seront levées (art. 231 et 237 CPP). 9. Les sûretés fournies dans le cadre des mesures de substitution, soit celles versées par B_____ (CHF 10'000.-) pour X_____ et celles versées par AK_____, AL_____ et O_____ (CHF 50'000.-) pour Y_____, seront libérées (art. 239 al. 3 CPP). Sort des biens séquestrés et frais 10. Le Tribunal ordonnera les confiscations, destructions et restitutions qui se justifient (art. 69 CP, 70 CP, art. 267 al. 1 et 3 CPP).

- 95 -

P/15930/2020

11. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 61'130.70, y compris un émoluments de jugement de CHF 2'000.-, seront supportés à hauteur de 40% par Y_____, de 30 % par Z_____ et de 30% par X_____ (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.